



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2019-039

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Bretagne - Délégation départementale des Côtes d'Armor /**

22-2019-12-12-002 - Arrêté en date du 12 décembre 2019 portant constitution du roulement de garde dans le cadre de la permanence des transports ambulanciers Département des Côtes-d'Armor - 1er semestre 2020 (38 pages)	Page 3
--	--------

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor /**

22-2019-02-04-002 - ARRETE AGREMENT CIAS LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 4 2 19 (4 pages)	Page 42
22-2019-02-04-001 - RECEP DECLA CIAS LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 4 2 19 (4 pages)	Page 47
22-2019-11-06-001 - RECEP DECLA MODIFICATIVE OSP SARL REBOURS 6 11 19 (2 pages)	Page 52
22-2019-10-15-001 - RECEP DECLA OSP G2L LANGUEUX 15 10 19 (2 pages)	Page 55
22-2019-09-25-001 - RECEP DECLA OSP HALLOT Stéphanie 25 9 19 (2 pages)	Page 58

## **Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET**

22-2019-12-13-001 - Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint à M. Henri DAVY - commune de Lanrelas (1 page)	Page 61
22-2019-12-24-001 - Arrêté du 24 octobre 2019 autorisant l'extension du système de vidéoprotection de la ville de St Briec (3 pages)	Page 63
22-2019-11-18-001 - Arrêtés du 18 novembre 2019 autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection (40 pages)	Page 67
22-2019-11-20-001 - Arrêtés du 20 novembre 2019 autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection (8 pages)	Page 108
22-2019-11-08-001 - Arrêtés du 8 novembre 2019 autorisant l'installation de systèmes de vidéoprotection (36 pages)	Page 117

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales**

22-2019-12-12-001 - Arrêté inter-préfectoral en date du 12 décembre 2019 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 fixant les prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de PONT-AVET sur les communes de Pleurtuit et Beaussais-sur-Mer (4 pages)	Page 154
--	----------

## **Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Lannion**

22-2019-12-05-001 - Arrêté portant dissolution du SIVU Enfance et Jeunesse Aod ar Brug (2 pages)	Page 159
22-2019-12-10-001 - Arrêté portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté (8 pages)	Page 162

Agence Régionale de Santé Bretagne - Délégation  
départementale des Côtes d'Armor

22-2019-12-12-002

Arrêté en date du 12 décembre 2019 portant constitution  
du roulement de garde dans le cadre de la permanence des  
transports ambulanciers Département des Côtes-d'Armor -  
1er semestre 2020

Délégation départementale des Côtes d'Armor  
Pôle offre de soins ambulatoire

Affaire suivie par : Sophie RANNOU  
Courriel : [sophie.rannou@ars.sante.fr](mailto:sophie.rannou@ars.sante.fr)  
Téléphone : 02 96 78 61 72

## ARRETE

### portant constitution du roulement de garde dans le cadre de la permanence des transports ambulanciers Département des Côtes d'Armor 1<sup>er</sup> semestre 2020

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles R6311-1 à R. 6311-5, R6312-1 à R 6312-43, R6314-1 à R6314-6 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2019, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne à la directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor Madame Annick VIVIER,

**Vu** l'arrêté en date du 6 novembre 2017 relatif au cahier des charges régional portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière et son annexe ;



SUR proposition de la directrice de la Délégation départementale des Côtes d'Armor ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : Les entreprises de transports sanitaires terrestres des Côtes d'Armor participent à la permanence départementale des transports ambulanciers selon le roulement établi conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2** : La notification de cet arrêté et du tableau de garde sera faite par courrier électronique à chacune des entreprises concernées pour le 1er semestre 2020 et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des Côtes d'Armor de décembre 2019.

**Article 3** : La directrice de la délégation départementale des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 12 décembre 2019

P/le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,  
La Directrice de la délégation  
départementale des Côtes d'Armor,



Annick VIVIER

**2 janvier 2020 au 30 juin 2020 (inclus)**

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 212

14 ENTREPRISES :

<b>Ambulances Deschamps - Mme DESCHAMPS</b>	02 96 27 47 27
<b>Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE</b>	02 96 27 37 37
<b>Ambulances Plancoetines - Mme LETORT</b>	02 96 84 48 35
<b>Ambulances Marchix - Mr MARCHIX</b>	02 96 80 01 80
<b>Sarl Les Lacs - Mmes JOUFFE et MANIVEL - Mrs COCHARD et MENARD</b>	02 96 31 61 50
<b>Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN</b>	02 96 39 10 89
<b>Ambulances Pasturel / Sarl Pasturel - Mr PASTUREL</b>	02 96 39 65 89
<b>Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN</b>	02 96 27 25 41
<b>Ambulance Taxi Chanden - Mme JAN et M. RIDARD</b>	02 96 31 72 37
<b>Ambulances Rouxel - Mme BOUET</b>	02 96 39 09 76
<b>Ambulances de la Rance - Mr CHESNOT</b>	02 96 83 38 64
<b>Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL</b>	02 96 39 67 20

**SECTEUR N° 1 DINAN - REFERENT : Monsieur ROUXEL**

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
jeudi	02/01/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
vendredi	03/01/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
samedi	04/01/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	
dimanche	05/01/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN
lundi	06/01/2020	Ambulance Taxi Chanden - Mme JAN et M. RIDARD	
mardi	07/01/2020	Sarl Les Lacs - Mmes JOUFFE et MANIVEL - Mrs COCHARD et MENARD	
mercredi	08/01/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
jeudi	09/01/2020	Ambulances Rouxel - Mme BOUET	
vendredi	10/01/2020	Ambulances de la Rance - Mr CHESNOT	
samedi	11/01/2020	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX	
dimanche	12/01/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	Ambulances Pasturel / Sarl Pasturel - Mr PASTUREL
lundi	13/01/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mardi	14/01/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mercredi	15/01/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
jeudi	16/01/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
vendredi	17/01/2020	Ambulances Plancoetines - Mme LETORT	
samedi	18/01/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
dimanche	19/01/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN
lundi	20/01/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
mardi	21/01/2020	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX	
mercredi	22/01/2020	Ambulances Pasturel / Sarl Pasturel - Mr PASTUREL	
jeudi	23/01/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
vendredi	24/01/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
samedi	25/01/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
dimanche	26/01/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX
lundi	27/01/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mardi	28/01/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mercredi	29/01/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
jeudi	30/01/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
vendredi	31/01/2020	Ambulances Deschamps - Mme DESCHAMPS	
samedi	01/02/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
dimanche	02/02/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX
lundi	03/02/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
mardi	04/02/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
mercredi	05/02/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
jeudi	06/02/2020	Sarl Les Lacs - Mmes JOUFFE et MANIVEL - Mrs COCHARD et MENARD	

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
vendredi	07/02/2020	Ambulances Pasturel / Sarl Pasturel - Mr PASTUREL	
samedi	08/02/2020	Ambulances Pasturel / Sarl Pasturel - Mr PASTUREL	
dimanche	09/02/2020	Ambulance Taxi Chandon - Mme JAN et M. RIDARD	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN
lundi	10/02/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mardi	11/02/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mercredi	12/02/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
jeudi	13/02/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
vendredi	14/02/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
samedi	15/02/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
dimanche	16/02/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN
lundi	17/02/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	
mardi	18/02/2020	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX	
mercredi	19/02/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
jeudi	20/02/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
vendredi	21/02/2020	Ambulances de la Rance - Mr CHESNOT	
samedi	22/02/2020	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX	
dimanche	23/02/2020	Ambulances Deschamps - Mme DESCHAMPS	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN
lundi	24/02/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mardi	25/02/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mercredi	26/02/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
jeudi	27/02/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
vendredi	28/02/2020	Ambulances Plancoelines - Mme LETORT	
samedi	29/02/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
dimanche	01/03/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN
lundi	02/03/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
mardi	03/03/2020	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX	
mercredi	04/03/2020	Ambulance Taxi Chandon - Mme JAN et M. RIDARD	
jeudi	05/03/2020	Ambulances Pasturel / Sarl Pasturel - Mr PASTUREL	
vendredi	06/03/2020	Ambulances de la Rance - Mr CHESNOT	
samedi	07/03/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
dimanche	08/03/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX
lundi	09/03/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mardi	10/03/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mercredi	11/03/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
jeudi	12/03/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
vendredi	13/03/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
samedi	14/03/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
dimanche	15/03/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN
lundi	16/03/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
mardi	17/03/2020	Sarl Les Lacs - Mmes JOUFFE et MANIVEL - Mrs COCHARD et MENARD	
mercredi	18/03/2020	Ambulances Rouxel - Mme BOUET	
jeudi	19/03/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
vendredi	20/03/2020	Ambulances Plancoelines - Mme LETORT	
samedi	21/03/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	
dimanche	22/03/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN
lundi	23/03/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mardi	24/03/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mercredi	25/03/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
jeudi	26/03/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
vendredi	27/03/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
samedi	28/03/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
dimanche	29/03/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE
lundi	30/03/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	



jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
mardi	31/03/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
mercredi	01/04/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
jeudi	02/04/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
vendredi	03/04/2020	Ambulances de la Rance - Mr CHESNOT	
samedi	04/04/2020	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX	
dimanche	05/04/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN
lundi	06/04/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mardi	07/04/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mercredi	08/04/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
jeudi	09/04/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
vendredi	10/04/2020	Ambulances Plancoelines - Mme LETORT	
samedi	11/04/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
dimanche	12/04/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX
lundi	13/04/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL
mardi	14/04/2020	Ambulances Pasturel / Sarl Pasturel - Mr PASTUREL	
mercredi	15/04/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
jeudi	16/04/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
vendredi	17/04/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
samedi	18/04/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
dimanche	19/04/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN
lundi	20/04/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mardi	21/04/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mercredi	22/04/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
jeudi	23/04/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
vendredi	24/04/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
samedi	25/04/2020	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX	
dimanche	26/04/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN
lundi	27/04/2020	Ambulances Deschamps - Mme DESCHAMPS	
mardi	28/04/2020	Sarl Les Lacs - Mmes JOUFFE et MANIVEL - Mrs COCHARD et MENARD	
mercredi	29/04/2020	Ambulance Taxi Chanden - Mme JAN et M. RIDARD	
jeudi	30/04/2020	Ambulances Rouxel - Mme BOUET	
vendredi	01/05/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE
samedi	02/05/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
dimanche	03/05/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN
lundi	04/05/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mardi	05/05/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mercredi	06/05/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
jeudi	07/05/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
vendredi	08/05/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN
samedi	09/05/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	
dimanche	10/05/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN
lundi	11/05/2020	Sarl Les Lacs - Mmes JOUFFE et MANIVEL - Mrs COCHARD et MENARD	
mardi	12/05/2020	Ambulances Rouxel - Mme BOUET	
mercredi	13/05/2020	Ambulances Rouxel - Mme BOUET	
jeudi	14/05/2020	Ambulance Taxi Chanden - Mme JAN et M. RIDARD	
vendredi	15/05/2020	Ambulances de la Rance - Mr CHESNOT	
samedi	16/05/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
dimanche	17/05/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL
lundi	18/05/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mardi	19/05/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mercredi	20/05/2020	Ambulances Duguesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
jeudi	21/05/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN
vendredi	22/05/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
samedi	23/05/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
dimanche	24/05/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX
lundi	25/05/2020	Ambulances Deschamps - Mme DESCHAMPS	
mardi	26/05/2020	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX	
mercredi	27/05/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
jeudi	28/05/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
vendredi	29/05/2020	Ambulances Plancoetines - Mme LETORT	
samedi	30/05/2020	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX	
dimanche	31/05/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN
lundi	01/06/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	Ambulances Dugesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL
mardi	02/06/2020	Ambulances Dugesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mercredi	03/06/2020	Ambulances Dugesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
jeudi	04/06/2020	Ambulances Dugesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
vendredi	05/06/2020	Ambulances de la Rance - Mr CHESNOT	
samedi	06/06/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
dimanche	07/06/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX
lundi	08/06/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
mardi	09/06/2020	Sarl Les Lacs - Mmes JOUFFE et MANIVEL - Mrs COCHARD et MENARD	
mercredi	10/06/2020	Ambulance Taxi Chanden - Mme JAN et M. RIDARD	
jeudi	11/06/2020	Ambulances Pasturel / Sarl Pasturel - Mr PASTUREL	
vendredi	12/06/2020	Ambulances Plancoetines - Mme LETORT	
samedi	13/06/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
dimanche	14/06/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN
lundi	15/06/2020	Ambulances Dugesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mardi	16/06/2020	Ambulances Dugesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mercredi	17/06/2020	Ambulances Dugesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
jeudi	18/06/2020	Ambulances Dugesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
vendredi	19/06/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	
samedi	20/06/2020	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX	
dimanche	21/06/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN
lundi	22/06/2020	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN	
mardi	23/06/2020	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX	
mercredi	24/06/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
jeudi	25/06/2020	Ambulances Assistance Urgence La Malouine - Mr CHEANNE	
vendredi	26/06/2020	Ambulances Pasturel / Sarl Pasturel - Mr PASTUREL	
samedi	27/06/2020	Ambulances Marchix - Mr MARCHIX	
dimanche	28/06/2020	Ambulances Dinannaises Piriou - M BARBOTIN	Ambulances Poidevin - Mrs et Mme POIDEVIN
lundi	29/06/2020	Ambulances Dugesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	
mardi	30/06/2020	Ambulances Dugesclin/ Direct Ambulances - Mr ROUXEL	



## 2 janvier 2020 au 30 juin 2020 (inclus)

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 212

8 ENTREPRISES :

L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	02 96 28 41 59 - 06 86 72 97 77
Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	02 96 25 61 16 - 06 07 19 52 29
Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	02 96 25 55 55 - 06 03 03 70 97
Ambulances Coulme Rouille - LOUDEAC - Mr GOUBELLE	02 96 28 05 71 - 06 03 03 70 97
Ambulances Argoat ambulance - Mr SPOLJAR	02 96 28 50 85
Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	02.96.28.06.33
Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	02 96 31 43 22
Ambulance Taxi Perrin Joël - Mr PERRIN	02 96 25 60 46

### SECTEUR N° 2 LOUDEAC - REFERENT : M GOUBELLE

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
JEUDI	02/01/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	03/01/2020	Ambulance Taxi Perrin Joël - Mr PERRIN	
SAMEDI	04/01/2020	Ambulances Coulme Rouille - LOUDEAC - Mr GOUBELLE	
<b>DIMANCHE</b>	<b>05/01/2020</b>	<b>Ambulances Argoat ambulance - Mr SPOLJAR</b>	<b>Ambulances Thebault - Mme THEBAULT</b>
LUNDI	06/01/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	07/01/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	08/01/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	09/01/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	10/01/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	11/01/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
<b>DIMANCHE</b>	<b>12/01/2020</b>	<b>L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT</b>	<b>Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI</b>
LUNDI	13/01/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	14/01/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	15/01/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	16/01/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	17/01/2020	Ambulance Taxi Perrin Joël - Mr PERRIN	
SAMEDI	18/01/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
<b>DIMANCHE</b>	<b>19/01/2020</b>	<b>Ambulances Argoat ambulance - Mr SPOLJAR</b>	<b>Ambulances Coulme Rouille - LOUDEAC - Mr GOUBELLE</b>
LUNDI	20/01/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	21/01/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	22/01/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	23/01/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	24/01/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	25/01/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
<b>DIMANCHE</b>	<b>26/01/2020</b>	<b>Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC</b>	<b>Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC</b>
LUNDI	27/01/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	28/01/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	29/01/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	30/01/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	31/01/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	01/02/2020	Ambulances Coulme Rouille - LOUDEAC - Mr GOUBELLE	
<b>DIMANCHE</b>	<b>02/02/2020</b>	<b>Ambulances Argoat ambulance - Mr SPOLJAR</b>	<b>L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT</b>
LUNDI	03/02/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	04/02/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	05/02/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	06/02/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	07/02/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	08/02/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
<b>DIMANCHE</b>	<b>09/02/2020</b>	<b>Ambulances Thebault - Mme THEBAULT</b>	<b>Ambulance Taxi Perrin Joël - Mr PERRIN</b>
LUNDI	10/02/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	11/02/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	12/02/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	13/02/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	14/02/2020	Ambulance Taxi Perrin Joël - Mr PERRIN	
SAMEDI	15/02/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
<b>DIMANCHE</b>	<b>16/02/2020</b>	<b>Ambulances Argoat ambulance - Mr SPOLJAR</b>	<b>Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE</b>
LUNDI	17/02/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	18/02/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	19/02/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	20/02/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	21/02/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	22/02/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
<b>DIMANCHE</b>	<b>23/02/2020</b>	<b>Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC</b>	<b>Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC</b>
LUNDI	24/02/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	25/02/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	26/02/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	27/02/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	28/02/2020	Ambulance Taxi Perrin Joël - Mr PERRIN	
SAMEDI	29/02/2020	Ambulances Coulme Rouille - LOUDEAC - Mr GOUBELLE	
<b>DIMANCHE</b>	<b>01/03/2020</b>	<b>Ambulances Argoat ambulance - Mr SPOLJAR</b>	<b>Ambulances Thebault - Mme THEBAULT</b>
LUNDI	02/03/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	



MARDI	03/03/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	04/03/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	05/03/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	06/03/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	07/03/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
DIMANCHE	08/03/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE
LUNDI	09/03/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	10/03/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	11/03/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	12/03/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	13/03/2020	Ambulance Taxi Perrin Joël - Mr PERRIN	
SAMEDI	14/03/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
DIMANCHE	15/03/2020	Ambulances Argoat ambulance - Mr SPOLJAR	Ambulances Coulme Rouille - LOUDEAC - Mr GOUBELLE
LUNDI	16/03/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	17/03/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	18/03/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	19/03/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	20/03/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	21/03/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
DIMANCHE	22/03/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC
LUNDI	23/03/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	24/03/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	25/03/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	26/03/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	27/03/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	28/03/2020	Ambulances Coulme Rouille - LOUDEAC - Mr GOUBELLE	
DIMANCHE	29/03/2020	Ambulances Argoat ambulance - Mr SPOLJAR	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT
LUNDI	30/03/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	31/03/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	01/04/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	02/04/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	03/04/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	04/04/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
DIMANCHE	05/04/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	Ambulance Taxi Perrin Joël - Mr PERRIN
LUNDI	06/04/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	07/04/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	08/04/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	09/04/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	10/04/2020	Ambulance Taxi Perrin Joël - Mr PERRIN	
SAMEDI	11/04/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
DIMANCHE	12/04/2020	Ambulances Argoat ambulance - Mr SPOLJAR	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE
LUNDI	13/04/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT
MARDI	14/04/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	15/04/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	16/04/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	17/04/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	18/04/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
DIMANCHE	19/04/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC
LUNDI	20/04/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	21/04/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	22/04/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	23/04/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	24/04/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	25/04/2020	Ambulances Coulme Rouille - LOUDEAC - Mr GOUBELLE	
DIMANCHE	26/04/2020	Ambulances Argoat ambulance - Mr SPOLJAR	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT
LUNDI	27/04/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	28/04/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	29/04/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	30/04/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	01/05/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC
SAMEDI	02/05/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
DIMANCHE	03/05/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI
LUNDI	04/05/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	05/05/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	06/05/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	07/05/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	08/05/2020	Ambulance Taxi Perrin Joël - Mr PERRIN	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE
SAMEDI	09/05/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
DIMANCHE	10/05/2020	Ambulances Argoat ambulance - Mr SPOLJAR	Ambulances Coulme Rouille - LOUDEAC - Mr GOUBELLE
LUNDI	11/05/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	12/05/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	13/05/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	14/05/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	15/05/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	16/05/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
DIMANCHE	17/05/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC
LUNDI	18/05/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	19/05/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	20/05/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	

JEUDI	21/05/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	Ambulances Coulme Rouille - LOUDEAC - Mr GOUBELLE
VENDREDI	22/05/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	23/05/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
DIMANCHE	24/05/2020	Ambulances Argoat ambulance - Mr SPOLJAR	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT
LUNDI	25/05/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	26/05/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	27/05/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	28/05/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	29/05/2020	Ambulance Taxi Perrin Joël - Mr PERRIN	
SAMEDI	30/05/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
DIMANCHE	31/05/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	Ambulance Taxi Perrin Joël - Mr PERRIN
LUNDI	01/06/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	Ambulances Coulme Rouille - LOUDEAC - Mr GOUBELLE
MARDI	02/06/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	03/06/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	04/06/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	05/06/2020	Ambulance Taxi Perrin Joël - Mr PERRIN	
SAMEDI	06/06/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
DIMANCHE	07/06/2020	Ambulances Argoat ambulance - Mr SPOLJAR	Ambulances Coulme Rouille - LOUDEAC - Mr GOUBELLE
LUNDI	08/06/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	09/06/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	10/06/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	11/06/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	12/06/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	13/06/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
DIMANCHE	14/06/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC
LUNDI	15/06/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	16/06/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	17/06/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	18/06/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	19/06/2020	Ambulance Taxi Perrin Joël - Mr PERRIN	
SAMEDI	20/06/2020	Ambulances Coulme Rouille - LOUDEAC - Mr GOUBELLE	
DIMANCHE	21/06/2020	Ambulances Argoat ambulance - Mr SPOLJAR	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT
LUNDI	22/06/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	23/06/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	
MERCREDI	24/06/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
JEUDI	25/06/2020	Ambulances Thebault - Mme THEBAULT	
VENDREDI	26/06/2020	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI	
SAMEDI	27/06/2020	Ambulances Coulme Rouille - PLUMIEUX - Mr GOUBELLE	
DIMANCHE	28/06/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	Ambulances du Méné - Mme JEGO MOUHOUBI
LUNDI	29/06/2020	Ambulances Hemonic - Mrs HEMONIC et BELLEC	
MARDI	30/06/2020	L'Hyvet Ambulances - Mr THEBAULT	





2 janvier 2020 au 30 juillet 2020 (inclus)

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 212

4 ENTREPRISES : SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT 02 96 24 66 17  
 AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN 02 96 29 47 44  
 SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ 02 96 29 15 90  
 AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX 02 96 29 73 18

**SECTEUR N° 3 - REFERENT : M. LE ROUX**

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
jeudi	02/01/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	03/01/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	04/01/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
dimanche	05/01/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT
lundi	06/01/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	07/01/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	08/01/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	09/01/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	10/01/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	11/01/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
dimanche	12/01/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT
lundi	13/01/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	14/01/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	15/01/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	16/01/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	17/01/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	18/01/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
dimanche	19/01/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ
lundi	20/01/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	21/01/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	22/01/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	23/01/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	24/01/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	25/01/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
dimanche	26/01/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX
lundi	27/01/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	28/01/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	29/01/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	30/01/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	31/01/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	01/02/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
dimanche	02/02/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN
lundi	03/02/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
mardi	04/02/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	05/02/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	06/02/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	07/02/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	08/02/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
dimanche	09/02/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT
lundi	10/02/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	11/02/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	12/02/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	13/02/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	



**PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMUBULANCIERE PRIVEE**

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
vendredi	14/02/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	15/02/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
dimanche	16/02/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT
lundi	17/02/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	18/02/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	19/02/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	20/02/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	21/02/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	22/02/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
dimanche	23/02/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ
lundi	24/02/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	25/02/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	26/02/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	27/02/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	28/02/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	29/02/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
dimanche	01/03/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX
lundi	02/03/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	03/03/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	04/03/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	05/03/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	06/03/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	07/03/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
dimanche	08/03/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN
lundi	09/03/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
mardi	10/03/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	11/03/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	12/03/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	13/03/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	14/03/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
dimanche	15/03/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT
lundi	16/03/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	17/03/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	18/03/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	19/03/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	20/03/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	21/03/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
dimanche	22/03/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT
lundi	23/03/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	24/03/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	25/03/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	26/03/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	27/03/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	28/03/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
dimanche	29/03/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ
lundi	30/03/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	31/03/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	01/04/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	02/04/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	



**PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE**

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
vendredi	03/04/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	04/04/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
dimanche	05/04/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX
lundi	06/04/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	07/04/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	08/04/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	09/04/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	10/04/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	11/04/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
dimanche	12/04/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN
lundi	13/04/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN
mardi	14/04/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	15/04/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	16/04/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	17/04/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	18/04/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
dimanche	19/04/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT
lundi	20/04/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	21/04/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	22/04/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	23/04/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	24/04/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	25/04/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
dimanche	26/04/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT
lundi	27/04/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	28/04/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	29/04/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	30/04/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	01/05/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX
samedi	02/05/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
dimanche	03/05/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ
lundi	04/05/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	05/05/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	06/05/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	07/05/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	08/05/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX
samedi	09/05/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
dimanche	10/05/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX
lundi	11/05/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	12/05/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	13/05/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	14/05/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	15/05/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	16/05/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
dimanche	17/05/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN
lundi	18/05/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
mardi	19/05/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	20/05/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	21/05/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ



**PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMUBULANCIERE PRIVEE**

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
vendredi	22/05/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	23/05/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
dimanche	24/05/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT
lundi	25/05/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	26/05/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	27/05/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	28/05/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	29/05/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	30/05/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
dimanche	31/05/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT
lundi	01/06/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN
mardi	02/06/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	03/06/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	04/06/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	05/06/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	06/06/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
dimanche	07/06/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ
lundi	08/06/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	09/06/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	10/06/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	11/06/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	12/06/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	13/06/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
dimanche	14/06/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX
lundi	15/06/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	16/06/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	17/06/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	18/06/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	19/06/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	20/06/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
dimanche	21/06/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN
lundi	22/06/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
mardi	23/06/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
mercredi	24/06/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
jeudi	25/06/2020	SARL AMBULANCE ARMORICAINE -Mr DECLERCQ	
vendredi	26/06/2020	AMBULANCES LE ROUX Pierre - Mr LE ROUX	
samedi	27/06/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	
dimanche	28/06/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT
lundi	29/06/2020	AMBULANCES COLLIN - Mr COLLIN	
mardi	30/06/2020	SARL MAEL AMBULANCES - Mme BOURNOT	



2 janvier 2020 au 30 juin 2020

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 212

8 ENTREPRISES :	<b>PLOUAGAT AMBULANCES - Mr AUDO</b>	02 96 74 25 26
	<b>ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - Mme POIGNONEC</b>	02 96 43 91 66
	<b>SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR</b>	02 96 21 27 30
	<b>SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND</b>	02 96 45 50 27
	<b>SARL PEUROU - Mr PEUROU</b>	02 96 43 43 13
	<b>AMBULANCES SALOMON - Mr SALOMON</b>	02 96 21 33 32
	<b>AMBULANCES DERRIEN - Mr DERRIEN</b>	02 96 43 00 44
	<b>AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON</b>	02 96 70 19 72

**SECTEUR N° 4 GUINGAMP - REFERENT : Mme GUIOMAR**

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
jeudi	02/01/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	03/01/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	04/01/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
dimanche	05/01/2020	AMBULANCES DERRIEN - Mr DERRIEN	SARL PEUROU - Mr PEUROU
lundi	06/01/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	07/01/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
mercredi	08/01/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	09/01/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	10/01/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	11/01/2020	PLOUAGAT AMBULANCES - Mr AUDO	
dimanche	12/01/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND
lundi	13/01/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	14/01/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mercredi	15/01/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	16/01/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	17/01/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	18/01/2020	AMBULANCES SALOMON - Mr SALOMON	
dimanche	19/01/2020	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC
lundi	20/01/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	21/01/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
mercredi	22/01/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	23/01/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	24/01/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	25/01/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
dimanche	26/01/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	AMBULANCES DERRIEN - Mr DERRIEN
lundi	27/01/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	28/01/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mercredi	29/01/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	30/01/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	31/01/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	01/02/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
dimanche	02/02/2020	SARL PEUROU - Mr PEUROU	PLOUAGAT AMBULANCES - Mr AUDO
lundi	03/02/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	04/02/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
mercredi	05/02/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	06/02/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	07/02/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	08/02/2020	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC	
dimanche	09/02/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	AMBULANCES SALOMON - Mr SALOMON
lundi	10/02/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	11/02/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mercredi	12/02/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	13/02/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	14/02/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	15/02/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
dimanche	16/02/2020	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC	SARL PEUROU - Mr PEUROU
lundi	17/02/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	18/02/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	



2 janvier 2020 au 30 juin 2020

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 212

8 ENTREPRISES :	<b>PLOUAGAT AMBULANCES - Mr AUDIO</b>	02 96 74 25 26
	<b>ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - Mme POIGNONEC</b>	02 96 43 91 66
	<b>SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR</b>	02 96 21 27 30
	<b>SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND</b>	02 96 45 50 27
	<b>SARL PEUROU - Mr PEUROU</b>	02 96 43 43 13
	<b>AMBULANCES SALOMON - Mr SALOMON</b>	02 96 21 33 32
	<b>AMBULANCES DERRIEN - Mr DERRIEN</b>	02 96 43 00 44
	<b>AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON</b>	02 96 70 19 72

**SECTEUR N° 4 GUINGAMP - REFERENT : Mme GUIOMAR**

mercredi	19/02/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	20/02/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	21/02/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	22/02/2020	PLOUAGAT AMBULANCES - Mr AUDIO	
dimanche	23/02/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND
lundi	24/02/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	25/02/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mercredi	26/02/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	27/02/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	28/02/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	29/02/2020	AMBULANCES DERRIEN - Mr DERRIEN	
dimanche	01/03/2020	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC
lundi	02/03/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	03/03/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
mercredi	04/03/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	05/03/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	06/03/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	07/03/2020	AMBULANCES SALOMON - Mr SALOMON	
dimanche	08/03/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	AMBULANCES DERRIEN - Mr DERRIEN
lundi	09/03/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	10/03/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mercredi	11/03/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	12/03/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	13/03/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	14/03/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
dimanche	15/03/2020	SARL PEUROU - Mr PEUROU	PLOUAGAT AMBULANCES - Mr AUDIO
lundi	16/03/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	17/03/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
mercredi	18/03/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	19/03/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	20/03/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	21/03/2020	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC	
dimanche	22/03/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	AMBULANCES SALOMON - Mr SALOMON
lundi	23/03/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	24/03/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mercredi	25/03/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	26/03/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	27/03/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	28/03/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
dimanche	29/03/2020	AMBULANCES DERRIEN - Mr DERRIEN	SARL PEUROU - Mr PEUROU
lundi	30/03/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	31/03/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
mercredi	01/04/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	02/04/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	03/04/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	04/04/2020	PLOUAGAT AMBULANCES - Mr AUDIO	
dimanche	05/04/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND
lundi	06/04/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	07/04/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	



2 janvier 2020 au 30 juin 2020

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 212

8 ENTREPRISES :	<b>PLOUAGAT AMBULANCES - Mr AUDO</b>	02 96 74 25 26
	<b>ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - Mme POIGNONEC</b>	02 96 43 91 66
	<b>SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR</b>	02 96 21 27 30
	<b>SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND</b>	02 96 45 50 27
	<b>SARL PEUROU - Mr PEUROU</b>	02 96 43 43 13
	<b>AMBULANCES SALOMON - Mr SALOMON</b>	02 96 21 33 32
	<b>AMBULANCES DERRIEN - Mr DERRIEN</b>	02 96 43 00 44
	<b>AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON</b>	02 96 70 19 72

**SECTEUR N° 4 GUINGAMP - REFERENT : Mme GUIOMAR**

mercredi	08/04/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	09/04/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	10/04/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	11/04/2020	AMBULANCES SALOMON - Mr SALOMON	
dimanche	12/04/2020	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC
lundi	13/04/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR
mardi	14/04/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
mercredi	15/04/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	16/04/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	17/04/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	18/04/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
dimanche	19/04/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	AMBULANCES DERRIEN - Mr DERRIEN
lundi	20/04/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	21/04/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mercredi	22/04/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	23/04/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	24/04/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	25/04/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
dimanche	26/04/2020	SARL PEUROU - Mr PEUROU	PLOUAGAT AMBULANCES - Mr AUDO
lundi	27/04/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	28/04/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
mercredi	29/04/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	30/04/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	01/05/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND
samedi	02/05/2020	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC	
dimanche	03/05/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	AMBULANCES SALOMON - Mr SALOMON
lundi	04/05/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	05/05/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mercredi	06/05/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	07/05/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	08/05/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	AMBULANCES SALOMON - Mr SALOMON
samedi	09/05/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
dimanche	10/05/2020	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC	SARL PEUROU - Mr PEUROU
lundi	11/05/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	12/05/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
mercredi	13/05/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	14/05/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	15/05/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	16/05/2020	PLOUAGAT AMBULANCES - Mr AUDO	
dimanche	17/05/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND
lundi	18/05/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	19/05/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mercredi	20/05/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	21/05/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC
vendredi	22/05/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	23/05/2020	AMBULANCES DERRIEN - Mr DERRIEN	
dimanche	24/05/2020	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC
lundi	25/05/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	26/05/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	



2 janvier 2020 au 30 juin 2020

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 212

8 ENTREPRISES :	<b>PLOUAGAT AMBULANCES - Mr AUDIO</b>	02 96 74 25 26
	<b>ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - Mme POIGNONEC</b>	02 96 43 91 66
	<b>SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR</b>	02 96 21 27 30
	<b>SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND</b>	02 96 45 50 27
	<b>SARL PEUROU - Mr PEUROU</b>	02 96 43 43 13
	<b>AMBULANCES SALOMON - Mr SALOMON</b>	02 96 21 33 32
	<b>AMBULANCES DERRIEN - Mr DERRIEN</b>	02 96 43 00 44
	<b>AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON</b>	02 96 70 19 72

**SECTEUR N° 4 GUINGAMP - REFERENT : Mme GUIOMAR**

mercredi	27/05/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	28/05/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	29/05/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	30/05/2020	AMBULANCES SALOMON - Mr SALOMON	
dimanche	31/05/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	AMBULANCES DERRIEN - Mr DERRIEN
lundi	01/06/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND
mardi	02/06/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mercredi	03/06/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	04/06/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	05/06/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	06/06/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
dimanche	07/06/2020	SARL PEUROU - Mr PEUROU	PLOUAGAT AMBULANCES - Mr AUDIO
lundi	08/06/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	09/06/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
mercredi	10/06/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	11/06/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	12/06/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	13/06/2020	ASSISTANCE AMBULANCE DUEGAIN - M POIGNONEC	
dimanche	14/06/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	AMBULANCES SALOMON - Mr SALOMON
lundi	15/06/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	16/06/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mercredi	17/06/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	18/06/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	19/06/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	20/06/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
dimanche	21/06/2020	AMBULANCES DERRIEN - Mr DERRIEN	SARL PEUROU - Mr PEUROU
lundi	22/06/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	23/06/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
mercredi	24/06/2020	AMBULANCES DU LEFF - Mr REDON	
jeudi	25/06/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
vendredi	26/06/2020	SARL ALPHA AMBULANCES - Mme GUIOMAR	
samedi	27/06/2020	PLOUAGAT AMBULANCES - Mr AUDIO	
dimanche	28/06/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND
lundi	29/06/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	
mardi	30/06/2020	SARL AMBULANCES ROLLAND - Mr ROLLAND	

PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE

2 Janvier 2020 au 30 Juin 2020 (inclus)

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 424

18 ENTREPRISES :

- AMBULANCES PLOEUCOISES - Mr BOITARD 02 96 42 18 07
- AMBULANCES ARGUENON - Mme BOWET 02 96 31 85 24
- AMBULANCES AGREES DECLEY HUITOREL - Mr DECLEY 02 96 71 06 29
- AMBULANCES FAVREL - Mr FAVREL 02 96 73 42 09
- AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE 02 96 78 10 26
- SC AMBULANCES - Mmes EPERT et TALBOURDET 02 96 31 00 48
- AMBULANCES PROXL-TRANS - Mr LE BLANCHE 02 96 70 67 00
- AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE 02 96 75 24 24
- AMBULANCES PLERINAISES - Mr LE GUYADER 02 96 74 74 74
- AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING 02 96 94 33 33
- TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO 02 96 61 29 70
- AMBULANCES QUINTAINES - Mr PAILLARDON 02 96 74 99 65
- BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON 02 96 33 34 35
- AMBULANCES KERSALE - Mr PAILLARDON 02 96 94 07 08
- AMBULANCES BINICAISES - Mr PAILLARDON 08 10 80 10 22
- AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU 02 96 92 19 19
- AMBULANCES ROBIN - M. ROBIN et Mme LOTOUX 02 96 74 80 26
- AMBULANCES EMERAUDE - Mr GOUBIN 02 96 31 14 15

SECTEUR N°5 SAINT-BREUC - REFERENTS : Mrs OLLIVRO et GOUBIN

jour	date	Nuit Société 1 (20h00 à 8h00)	Nuit Société 2 (20h00 à 8h00)	Jour Société 1 (8h00 à 20h00)	Jour Société 2 (8h00 à 20h00)
jeudi	02/01/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO		
vendredi	03/01/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE		
samedi	04/01/2020	AMBULANCES EMERAUDE - Mr GOUBIN	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
dimanche	05/01/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES AGREES DECLEY HUITOREL - Mr DECLEY
lundi	06/01/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
mardi	07/01/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
mercredi	08/01/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		
jeudi	09/01/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO		
vendredi	10/01/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE		
samedi	11/01/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
dimanche	12/01/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	SC AMBULANCES - Mmes EPERT et TALBOURDET
lundi	13/01/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
mardi	14/01/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
mercredi	15/01/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		
jeudi	16/01/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO		
vendredi	17/01/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE		
samedi	18/01/2020	AMBULANCES PLERINAISES - Mr LE GUYADER	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
dimanche	19/01/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES EMERAUDE - Mr GOUBIN
lundi	20/01/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		



PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE

Nuit Société 1 (20h00 à 8h00)		Nuit Société 2 (8h00 à 20h00)		Jour Société 1 (8h00 à 20h00)		Jour Société 2 (8h00 à 20h00)	
jour	date						
mardi	21/01/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		
mercredi	22/01/2020	AMBULANCES ARGUENON - Mme BOUVET		AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE			
jeudi	23/01/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO			
vendredi	24/01/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE			
samedi	25/01/2020	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
dimanche	26/01/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES AGREES DECLEY HUITOREL - Mr DECLEY	
lundi	27/01/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mardi	28/01/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mercredi	29/01/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE			
jeudi	30/01/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO			
vendredi	31/01/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE			
samedi	01/02/2020	AMBULANCES EMERAUDE - Mr GOUBIN		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
dimanche	02/02/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES AGREES DECLEY HUITOREL - Mr DECLEY	
lundi	03/02/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mardi	04/02/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mercredi	05/02/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE			
jeudi	06/02/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO			
vendredi	07/02/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE			
samedi	08/02/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
dimanche	09/02/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	SC AMBULANCES - Mmes EPERT et TALBOURDET	
lundi	10/02/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mardi	11/02/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mercredi	12/02/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
jeudi	13/02/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE			
vendredi	14/02/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO			
samedi	15/02/2020	AMBULANCES PLERINAISES - Mr LE GUYADER		AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE			
dimanche	16/02/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES PROXI-TRANS - Mr LE BLANCHE	
lundi	17/02/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mardi	18/02/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mercredi	19/02/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE			
jeudi	20/02/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO			
vendredi	21/02/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE			
samedi	22/02/2020	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
dimanche	23/02/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES AGREES DECLEY HUITOREL - Mr DECLEY	
lundi	24/02/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mardi	25/02/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mercredi	26/02/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE			
jeudi	27/02/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO			
vendredi	28/02/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING		AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE			
samedi	29/02/2020	AMBULANCES EMERAUDE - Mr GOUBIN		BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
dimanche	01/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES AGREES DECLEY HUITOREL - Mr DECLEY	



PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE

Nuit Société 1 (20h00 à 8h00)		Nuit Société 2 (20h00 à 8h00)		Jour Société 1 (8h00 à 20h00)		Jour Société 2 (8h00 à 20h00)	
Jour	date	Nuit Société 1 (20h00 à 8h00)	Nuit Société 2 (20h00 à 8h00)	Jour Société 1 (8h00 à 20h00)	Jour Société 2 (8h00 à 20h00)	Jour Société 1 (8h00 à 20h00)	Jour Société 2 (8h00 à 20h00)
lundi	02/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mardi	03/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mercredi	04/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE			
jeudi	05/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO			
vendredi	06/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE			
samedi	07/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
dimanche	08/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	SC AMBULANCES - Mmes EPERT et TALBOURDET	
lundi	09/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mardi	10/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mercredi	11/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE			
jeudi	12/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO			
vendredi	13/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE			
samedi	14/03/2020	AMBULANCES PLERAINAISES - Mr LE GUYADER	AMBULANCES PLERAINAISES - Mr LE GUYADER	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
dimanche	15/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES EMERAUDE - Mr GOUBIN	
lundi	16/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mardi	17/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mercredi	18/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE			
jeudi	19/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO			
vendredi	20/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE			
samedi	21/03/2020	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
dimanche	22/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES AGREES DECLEY HUITOREL - Mr DECLEY	
lundi	23/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mardi	24/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mercredi	25/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE			
jeudi	26/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO			
vendredi	27/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE			
samedi	28/03/2020	AMBULANCES EMERAUDE - Mr GOUBIN	AMBULANCES EMERAUDE - Mr GOUBIN	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
dimanche	29/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES AGREES DECLEY HUITOREL - Mr DECLEY	
lundi	30/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mardi	31/03/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mercredi	01/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE			
jeudi	02/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO			
vendredi	03/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE			
samedi	04/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
dimanche	05/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	SC AMBULANCES - Mmes EPERT et TALBOURDET	
lundi	06/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mardi	07/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			
mercredi	08/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE			
jeudi	09/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO			
vendredi	10/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE			
samedi	11/04/2020	AMBULANCES PLERAINAISES - Mr LE GUYADER	AMBULANCES PLERAINAISES - Mr LE GUYADER	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON			



PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE

jour	date	Nuit-Société 1 (20h00 à 8h00)	Nuit-Société 2 (20h00 à 8h00)	Jour Société 1 (8h00 à 20h00)	Jour Société 2 (8h00 à 20h00)
dimanche	12/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES PROXI-TRANS - Mr LE BLANCHE
lundi	13/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	SC AMBULANCES - Mmes EPERT et TALBOURDET	AMBULANCES FAVREL - Mr FAVREL
mardi	14/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		
mercredi	15/04/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO		
jeudi	16/04/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE		
vendredi	17/04/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
samedi	18/04/2020	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
dimanche	19/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES AGREES DECLEY HUITOREL - Mr DECLEY
lundi	20/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
mardi	21/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
mercredi	22/04/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		
jeudi	23/04/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO		
vendredi	24/04/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE		
samedi	25/04/2020	AMBULANCES EMERAUDE - Mr GOUBIN	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
dimanche	26/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES AGREES DECLEY HUITOREL - Mr DECLEY
lundi	27/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
mardi	28/04/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
mercredi	29/04/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		
jeudi	30/04/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO		
vendredi	01/05/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES EMERAUDE - Mr GOUBIN
samedi	02/05/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
dimanche	03/05/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	SC AMBULANCES - Mmes EPERT et TALBOURDET
lundi	04/05/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
mardi	05/05/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
mercredi	06/05/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		
jeudi	07/05/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO		
vendredi	08/05/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE	AMBULANCES PLERINAISES - Mr LE GUYADER	AMBULANCES FAVREL - Mr FAVREL
samedi	09/05/2020	AMBULANCES PLERINAISES - Mr LE GUYADER	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
dimanche	10/05/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES EMERAUDE - Mr GOUBIN
lundi	11/05/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
mardi	12/05/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
mercredi	13/05/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		
jeudi	14/05/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO		
vendredi	15/05/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE		
samedi	16/05/2020	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
dimanche	17/05/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES AGREES DECLEY HUITOREL - Mr DECLEY
lundi	18/05/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
mardi	19/05/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON		
mercredi	20/05/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE		
jeudi	21/05/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO	AMBULANCES ARGUENON - Mme BOUVET	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO
vendredi	22/05/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE		



PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVÉE

jour	date	Nuit Société 1 (20h00 à 8h00)		Nuit Société 2 (20h00 à 8h00)		Jour Société 1 (8h00 à 20h00)		Jour Société 2 (8h00 à 20h00)	
samedi	23/05/2020	AMBULANCES EMERAUDE - Mr GOUBIN	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES AGRÉES DECLEY HUITOREL - Mr DECLEY		
dimanche	24/05/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
lundi	25/05/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
mardi	26/05/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE				
mercredi	27/05/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO				
jeudi	28/05/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE				
vendredi	29/05/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
samedi	30/05/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
dimanche	31/05/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	SC AMBULANCES - Mmes EPERT et TALBOURDET		
lundi	01/06/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES ROBIN - M. ROBIN et Mme LOTOUX	AMBULANCES PLOEUZOISES - Mr BOITTARD		
mardi	02/06/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
mercredi	03/06/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE				
jeudi	04/06/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO				
vendredi	05/06/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE				
samedi	06/06/2020	AMBULANCES PLERINAISES - Mr LE GUYADER	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
dimanche	07/06/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES PROXI-TRANS - Mr LE BLANCHE		
lundi	08/06/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
mardi	09/06/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
mercredi	10/06/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE				
jeudi	11/06/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO				
vendredi	12/06/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE				
samedi	13/06/2020	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
dimanche	14/06/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES AGRÉES DECLEY HUITOREL - Mr DECLEY		
lundi	15/06/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
mardi	16/06/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
mercredi	17/06/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE				
jeudi	18/06/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO				
vendredi	19/06/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE				
samedi	20/06/2020	AMBULANCES EMERAUDE - Mr GOUBIN	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
dimanche	21/06/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES AGRÉES DECLEY HUITOREL - Mr DECLEY		
lundi	22/06/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
mardi	23/06/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
mercredi	24/06/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE				
jeudi	25/06/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	TOP AMBULANCE - Mr OLLIVRO				
vendredi	26/06/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	AMBULANCES SERVICES GUEUNE - Mr GUEUNE				
samedi	27/06/2020	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
dimanche	28/06/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES 3A - Mr LE MOING	SC AMBULANCES - Mmes EPERT et TALBOURDET		
lundi	29/06/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				
mardi	30/06/2020	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON	AMBULANCES LES TERRES NEUVAS - Mr LE BLANCHE	BEAUCHEE AMBULANCES BRIOCHINES - Mr PAILLARDON				



## 02 janvier 2020 au 30 juin 2020 (inclus)

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 212

6 ENTREPRISES :            **AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN**   02 96 41 72 72  
                                  **SARL BRIEND - M. BRIEND**   02 96 41 02 28  
                                  **AMBU 22 - Mr LE MOINE**   02 96 41 32 06  
                                  **AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX**                                   06 75 61 61 28  
                                  **TAXIS AMBULANCE ROBERT - Mme ROBERT**   02 96 72 25 04  
                                  **SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE**   02 96 72 15 66

**SECTEUR N° 6 COTE D EMERAUDE - REFERENT : Mme ROBERT**

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
jeudi	02/01/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
vendredi	03/01/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	04/01/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
<b>dimanche</b>	<b>05/01/2020</b>	<b>AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN</b>	<b>AMBU 22 - Mr LE MOINE</b>
lundi	06/01/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
mardi	07/01/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
mercredi	08/01/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
jeudi	09/01/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
vendredi	10/01/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	11/01/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
<b>dimanche</b>	<b>12/01/2020</b>	<b>AMBU 22 - Mr LE MOINE</b>	<b>SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE</b>
lundi	13/01/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	14/01/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
mercredi	15/01/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
jeudi	16/01/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
vendredi	17/01/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	18/01/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
<b>dimanche</b>	<b>19/01/2020</b>	<b>SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE</b>	<b>SARL BRIEND - M. BRIEND</b>
lundi	20/01/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	21/01/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
mercredi	22/01/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
jeudi	23/01/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
vendredi	24/01/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	25/01/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
<b>dimanche</b>	<b>26/01/2020</b>	<b>SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE</b>	<b>AMBU 22 - Mr LE MOINE</b>
lundi	27/01/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	28/01/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
mercredi	29/01/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
jeudi	30/01/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
vendredi	31/01/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	01/02/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
<b>dimanche</b>	<b>02/02/2020</b>	<b>AMBU 22 - Mr LE MOINE</b>	<b>SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE</b>
lundi	03/02/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	04/02/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
mercredi	05/02/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
jeudi	06/02/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
vendredi	07/02/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	08/02/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
<b>dimanche</b>	<b>09/02/2020</b>	<b>SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE</b>	<b>AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN</b>
lundi	10/02/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	11/02/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
mercredi	12/02/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
jeudi	13/02/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
vendredi	14/02/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	



samedi	15/02/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
dimanche	16/02/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	AMBU 22 - Mr LE MOINE
lundi	17/02/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
mardi	18/02/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
mercredi	19/02/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
jeudi	20/02/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
vendredi	21/02/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	22/02/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
dimanche	23/02/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE
lundi	24/02/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	25/02/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
mercredi	26/02/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
jeudi	27/02/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
vendredi	28/02/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	29/02/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
dimanche	01/03/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	SARL BRIEND - M. BRIEND
lundi	02/03/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	03/03/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
mercredi	04/03/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
jeudi	05/03/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
vendredi	06/03/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	07/03/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
dimanche	08/03/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	AMBU 22 - Mr LE MOINE
lundi	09/03/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	10/03/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
mercredi	11/03/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
jeudi	12/03/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
vendredi	13/03/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	14/03/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
dimanche	15/03/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE
lundi	16/03/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	17/03/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
mercredi	18/03/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
jeudi	19/03/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
vendredi	20/03/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	21/03/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
dimanche	22/03/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX
lundi	23/03/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	24/03/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
mercredi	25/03/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
jeudi	26/03/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
vendredi	27/03/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	28/03/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
dimanche	29/03/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	AMBU 22 - Mr LE MOINE
lundi	30/03/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
mardi	31/03/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
mercredi	01/04/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
jeudi	02/04/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
vendredi	03/04/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	04/04/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
dimanche	05/04/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE
lundi	06/04/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	

mardi	07/04/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
mercredi	08/04/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
jeudi	09/04/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
vendredi	10/04/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	11/04/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
dimanche	12/04/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	SARL BRIEND - M. BRIEND
lundi	13/04/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE
mardi	14/04/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
mercredi	15/04/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
jeudi	16/04/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
vendredi	17/04/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	18/04/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
dimanche	19/04/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	AMBU 22 - Mr LE MOINE
lundi	20/04/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	21/04/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
mercredi	22/04/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
jeudi	23/04/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
vendredi	24/04/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	25/04/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
dimanche	26/04/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE
lundi	27/04/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	28/04/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
mercredi	29/04/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
jeudi	30/04/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
vendredi	01/05/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN
samedi	02/05/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
dimanche	03/05/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN
lundi	04/05/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	05/05/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
mercredi	06/05/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
jeudi	07/05/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
vendredi	08/05/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	AMBU 22 - Mr LE MOINE
samedi	09/05/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
dimanche	10/05/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	AMBU 22 - Mr LE MOINE
lundi	11/05/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
mardi	12/05/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
mercredi	13/05/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
jeudi	14/05/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
vendredi	15/05/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	16/05/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
dimanche	17/05/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE
lundi	18/05/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	19/05/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
mercredi	20/05/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
jeudi	21/05/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX
vendredi	22/05/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	23/05/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
dimanche	24/05/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	SARL BRIEND - M. BRIEND
lundi	25/05/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	26/05/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
mercredi	27/05/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
jeudi	28/05/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	



vendredi	29/05/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	30/05/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
dimanche	31/05/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	AMBU 22 - Mr LE MOINE
lundi	01/06/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	SARL BRIEND - M. BRIEND
mardi	02/06/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
mercredi	03/06/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
jeudi	04/06/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
vendredi	05/06/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	06/06/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
dimanche	07/06/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE
lundi	08/06/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	09/06/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
mercredi	10/06/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
jeudi	11/06/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
vendredi	12/06/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	13/06/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	
dimanche	14/06/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX
lundi	15/06/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	16/06/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
mercredi	17/06/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
jeudi	18/06/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
vendredi	19/06/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	20/06/2020	SARL BRIEND - M. BRIEND	
dimanche	21/06/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	AMBU 22 - Mr LE MOINE
lundi	22/06/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
mardi	23/06/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
mercredi	24/06/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
jeudi	25/06/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
vendredi	26/06/2020	AMBULANCE ET TAXI DU FREMUR - M. LETACONNOUX	
samedi	27/06/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	
dimanche	28/06/2020	AMBU 22 - Mr LE MOINE	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE
lundi	29/06/2020	AMBULANCES CASTINES - M.CONNAN	
mardi	30/06/2020	SAS AMBULANCE DU LITTORAL - Mme LE SAGE	

**PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE**

**2 janvier 2020 au 30 juin 2020 (inclus)**

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 212

9 ENTREPRISES :	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO	02 96 37 25 04
	AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN	02 96 38 64 74
	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	02 96 92 19 19
	AMBULANCES LA PENVENANNAISE - Mr KERLEAU	02 96 92 19 19
	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	02 96 38 34 34
	SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX	02 96 23 99 99
	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	02 96 23 37 32
	SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN	02 96 23 64 41
	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	02 96 21 73 01

**SECTEUR N°7 LANNION - REFERENT : M KERLEAU**

jour		date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
jeudi	02/01/2020		SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	03/01/2020		SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	04/01/2020		SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
dimanche	05/01/2020		SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO
lundi	06/01/2020		SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
mardi	07/01/2020		AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN	
mercredi	08/01/2020		AMBULANCES EVANO - Mr EVANO	
jeudi	09/01/2020		SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	10/01/2020		SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	11/01/2020		SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN	
dimanche	12/01/2020		SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT
lundi	13/01/2020		SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	
mardi	14/01/2020		SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX	
mercredi	15/01/2020		SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
jeudi	16/01/2020		SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	17/01/2020		SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	18/01/2020		SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
dimanche	19/01/2020		SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO
lundi	20/01/2020		SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
mardi	21/01/2020		AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN	
mercredi	22/01/2020		AMBULANCES EVANO - Mr EVANO	
jeudi	23/01/2020		SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	24/01/2020		SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	25/01/2020		SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX	
dimanche	26/01/2020		SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC
lundi	27/01/2020		SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	
mardi	28/01/2020		SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	
mercredi	29/01/2020		SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
jeudi	30/01/2020		SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	31/01/2020		SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	01/02/2020		SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
dimanche	02/02/2020		SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO



**PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE**

lundi	03/02/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
mardi	04/02/2020	AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN	
mercredi	05/02/2020	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO	
jeudi	06/02/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	07/02/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	08/02/2020	SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN	
dimanche	09/02/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT
lundi	10/02/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	
mardi	11/02/2020	SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX	
mercredi	12/02/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
jeudi	13/02/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	14/02/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	15/02/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
dimanche	16/02/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO
lundi	17/02/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
mardi	18/02/2020	AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN	
mercredi	19/02/2020	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO	
jeudi	20/02/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	21/02/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	22/02/2020	SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX	
dimanche	23/02/2020	SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC
lundi	24/02/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	
mardi	25/02/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	
mercredi	26/02/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
jeudi	27/02/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	28/02/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	29/02/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
dimanche	01/03/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO
lundi	02/03/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
mardi	03/03/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	
mercredi	04/03/2020	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO	
jeudi	05/03/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	06/03/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	07/03/2020	SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN	
dimanche	08/03/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT
lundi	09/03/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	
mardi	10/03/2020	SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX	
mercredi	11/03/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
jeudi	12/03/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	13/03/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	14/03/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
dimanche	15/03/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO
lundi	16/03/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
mardi	17/03/2020	AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN	
mercredi	18/03/2020	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO	
jeudi	19/03/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	20/03/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	

**PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE**

samedi	21/03/2020	SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX	
dimanche	22/03/2020	SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC
lundi	23/03/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	
mardi	24/03/2020	AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN	
mercredi	25/03/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
jeudi	26/03/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	27/03/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	28/03/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
dimanche	29/03/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO
lundi	30/03/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
mardi	31/03/2020	AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN	
mercredi	01/04/2020	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO	
jeudi	02/04/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	03/04/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	04/04/2020	SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN	
dimanche	05/04/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT
lundi	06/04/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	
mardi	07/04/2020	SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX	
mercredi	08/04/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
jeudi	09/04/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	10/04/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	11/04/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
dimanche	12/04/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO
lundi	13/04/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY
mardi	14/04/2020	AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN	
mercredi	15/04/2020	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO	
jeudi	16/04/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	17/04/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	18/04/2020	SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX	
dimanche	19/04/2020	SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC
lundi	20/04/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	
mardi	21/04/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	
mercredi	22/04/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
jeudi	23/04/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	24/04/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	25/04/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
dimanche	26/04/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO
lundi	27/04/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
mardi	28/04/2020	AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN	
mercredi	29/04/2020	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO	
jeudi	30/04/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	01/05/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN
samedi	02/05/2020	SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN	
dimanche	03/05/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT
lundi	04/05/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	
mardi	05/05/2020	SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX	
mercredi	06/05/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	



PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE

jeudi	07/05/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	08/05/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO
samedi	09/05/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
dimanche	10/05/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO
lundi	11/05/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
mardi	12/05/2020	AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN	
mercredi	13/05/2020	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO	
jeudi	14/05/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	15/05/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	16/05/2020	SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX	
dimanche	17/05/2020	SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC
lundi	18/05/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	
mardi	19/05/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	
mercredi	20/05/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
jeudi	21/05/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN
vendredi	22/05/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	23/05/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
dimanche	24/05/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO
lundi	25/05/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
mardi	26/05/2020	AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN	
mercredi	27/05/2020	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO	
jeudi	28/05/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	29/05/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	30/05/2020	SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN	
dimanche	31/05/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT
lundi	01/06/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX
mardi	02/06/2020	SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX	
mercredi	03/06/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
jeudi	04/06/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	05/06/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	06/06/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
dimanche	07/06/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO
lundi	08/06/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
mardi	09/06/2020	AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN	
mercredi	10/06/2020	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO	
jeudi	11/06/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	12/06/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	13/06/2020	SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX	
dimanche	14/06/2020	SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC
lundi	15/06/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	
mardi	16/06/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	
mercredi	17/06/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	
jeudi	18/06/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	19/06/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	20/06/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
dimanche	21/06/2020	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO
lundi	22/06/2020	SARL ALIZE AMBULANCES - Mrs BAHY et GAUTHIER-Mmes CALVEZ et GEFROY	

mardi	23/06/2020	AMBULANCES JEHAN - Mr JEHAN	
mercredi	24/06/2020	AMBULANCES EVANO - Mr EVANO	
jeudi	25/06/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
vendredi	26/06/2020	SARL AMBULANCES KERLEAU - Mr KERLEAU	
samedi	27/06/2020	SARL AMBULANCES DU DONANT - Mmes SAVIDANT et LE BIHAN	
dimanche	28/06/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	SARL AMBULANCES PERROSIENNES - M et Mme ROUZAUT
lundi	29/06/2020	SARL TREGOR AMBULANCES TAXIS - Mme LE MAREC	
mardi	30/06/2020	SARL FABIENNE LE ROUX - Mme LE ROUX	





PLANNING DEPARTEMENTAL DE LA GARDE AMBULANCIERE PRIVEE

2 janvier 2020 au 30 juin 2020 (inclus)

NOMBRE DE GARDES A ASSURER : 212

8 ENTREPRISES :	AMBULANCES DE LA PRESQU ILE -- Mme ALANIC	02 96 22 91 19
	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	02 96 70 19 72
	AMBULANCE LE BOHEC -- M. LE BOHEC	02 96 95 67 13
	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	02 96 92 19 19
	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	02 96 20 82 20
	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	02 96 74 99 65
	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	02 96 92 31 78
	ALPHA AMBULANCES -- Mme GUIOMAR	02 96 21 27 30

SECTEUR N° 8 : PAIMPOL - REFERENT : M. CADIC

jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
jeudi	02/01/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	03/01/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	04/01/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
dimanche	05/01/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER
lundi	06/01/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
mardi	07/01/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	08/01/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	09/01/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	10/01/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	11/01/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
dimanche	12/01/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	ALPHA AMBULANCES -- Mme GUIOMAR
lundi	13/01/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	
mardi	14/01/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	15/01/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
jeudi	16/01/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	17/01/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	18/01/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
dimanche	19/01/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	AMBULANCE LE BOHEC -- M. LE BOHEC
lundi	20/01/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
mardi	21/01/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	22/01/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	
jeudi	23/01/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	24/01/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	25/01/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
dimanche	26/01/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	AMBULANCES DE LA PRESQU ILE -- Mme ALANIC
lundi	27/01/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	
mardi	28/01/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	29/01/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	30/01/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	31/01/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	01/02/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
dimanche	02/02/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER
lundi	03/02/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
mardi	04/02/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	05/02/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	06/02/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	07/02/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	08/02/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
dimanche	09/02/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	ALPHA AMBULANCES -- Mme GUIOMAR
lundi	10/02/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	



jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
mardi	11/02/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	12/02/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	13/02/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	14/02/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	15/02/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
dimanche	16/02/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	AMBULANCE LE BOHEC -- M. LE BOHEC
lundi	17/02/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
mardi	18/02/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	19/02/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	20/02/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	21/02/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	22/02/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
dimanche	23/02/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	AMBULANCES DE LA PRESQU ILE -- Mme ALANIC
lundi	24/02/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	
mardi	25/02/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	26/02/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	27/02/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	28/02/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	29/02/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
dimanche	01/03/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER
lundi	02/03/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
mardi	03/03/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	04/03/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	05/03/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	06/03/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	07/03/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
dimanche	08/03/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	ALPHA AMBULANCES -- Mme GUIOMAR
lundi	09/03/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	
mardi	10/03/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	11/03/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
jeudi	12/03/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	13/03/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	14/03/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
dimanche	15/03/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	AMBULANCE LE BOHEC -- M. LE BOHEC
lundi	16/03/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
mardi	17/03/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	18/03/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	
jeudi	19/03/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	20/03/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	21/03/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
dimanche	22/03/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	AMBULANCES DE LA PRESQU ILE -- Mme ALANIC
lundi	23/03/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	
mardi	24/03/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	25/03/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	26/03/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	27/03/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	28/03/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
dimanche	29/03/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER
lundi	30/03/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
mardi	31/03/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	01/04/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	02/04/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	



jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
vendredi	03/04/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	04/04/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
dimanche	05/04/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	ALPHA AMBULANCES -- Mme GUIOMAR
lundi	06/04/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	
mardi	07/04/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	08/04/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	09/04/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	10/04/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	11/04/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
dimanche	12/04/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	AMBULANCE LE BOHEC -- M. LE BOHEC
lundi	13/04/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU
mardi	14/04/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	15/04/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	16/04/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	17/04/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	18/04/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
dimanche	19/04/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	AMBULANCES DE LA PRESQU ILE -- Mme ALANIC
lundi	20/04/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	
mardi	21/04/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	22/04/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	23/04/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	24/04/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	25/04/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
dimanche	26/04/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER
lundi	27/04/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
mardi	28/04/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	29/04/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	30/04/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	01/05/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	ALPHA AMBULANCES -- Mme GUIOMAR
samedi	02/05/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
dimanche	03/05/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	ALPHA AMBULANCES -- Mme GUIOMAR
lundi	04/05/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	
mardi	05/05/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	06/05/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
jeudi	07/05/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	08/05/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	AMBULANCE LE BOHEC -- M. LE BOHEC
samedi	09/05/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
dimanche	10/05/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	AMBULANCE LE BOHEC -- M. LE BOHEC
lundi	11/05/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
mardi	12/05/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	13/05/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	
jeudi	14/05/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	15/05/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	16/05/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
dimanche	17/05/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	AMBULANCES DE LA PRESQU ILE -- Mme ALANIC
lundi	18/05/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	
mardi	19/05/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	20/05/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	21/05/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL
vendredi	22/05/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	23/05/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
dimanche	24/05/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER



jour	date	Nuit (20h00 à 8h00)	Jour (8h00 à 20h00)
lundi	25/05/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
mardi	26/05/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	27/05/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	28/05/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	29/05/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	30/05/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
dimanche	31/05/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	ALPHA AMBULANCES -- Mme GUIOMAR
lundi	01/06/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON
mardi	02/06/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	03/06/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	04/06/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	05/06/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	06/06/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
dimanche	07/06/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	AMBULANCE LE BOHEC -- M. LE BOHEC
lundi	08/06/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
mardi	09/06/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	10/06/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	11/06/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	12/06/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	13/06/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
dimanche	14/06/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	AMBULANCES DE LA PRESQU ILE -- Mme ALANIC
lundi	15/06/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	
mardi	16/06/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	17/06/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	18/06/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	19/06/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	20/06/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
dimanche	21/06/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER
lundi	22/06/2020	AMBULANCES PLOUHATINES -- M. PAILLARDON	
mardi	23/06/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
mercredi	24/06/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	
jeudi	25/06/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
vendredi	26/06/2020	AMBULANCES DU LEFF -- M. REDON	
samedi	27/06/2020	AMBULANCES TREGOROISES -- M. PREDERY et M. CARDINAL	
dimanche	28/06/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	ALPHA AMBULANCES -- Mme GUIOMAR
lundi	29/06/2020	AMBULANCES LES GOELETTES - M. CADIC et M. LE BOUCHER	
mardi	30/06/2020	AMBULANCES KERLEAU -- M. KERLEAU	

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -  
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2019-02-04-002

ARRETE AGREMENT CIAS LOUDEAC  
COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 4 2 19





PREFET DES COTES D'ARMOR  
**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
N° **SAP200077063** - N° SIRET : 200077063 00010**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2017 délivré par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor portant transfert de l'Autorisation de fonctionnement des Services Prestataires d'aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) gérés respectivement par les CCAS de GUERLEDAN, LA MOTTE, LOUDEAC, PLOUGUENAST, TREVE, et les CCE de LA CHEZE et UZEL au profit du **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE** à compter du **1er janvier 2018**,
- Vu la demande d'Agrément présentée le 17 mai 2018 par le **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE**, représenté par **Monsieur LE FRANC Georges, Président de la Communauté de Communes de BRETAGNE CENTRE**,
- et les pièces produites,

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément de l'organisme **CIAS LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE** dont le siège social est situé **4-6 bd de la Gare – 22600 LOUDEAC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

.../...

## ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes en mode mandataire sur le département des Côtes d'Armor (22) jusqu'au 31 décembre 2022 :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans,**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

## ARTICLE 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

## ARTICLE 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## ARTICLE 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale des Côtes-d'Armor - ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises - Mission des Services à la Personne – 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris Cedex 13.

.../...

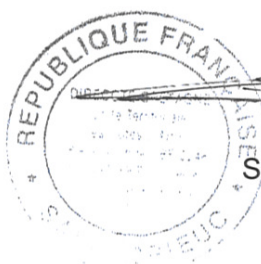


Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex ou via le site : « Télérecours citoyen » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Brieuc, le 4 février 2019

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor - DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint,



Sébastien TILLY

se ab...  
22-2019-02-04-002 - ARRETE AGREMENT CIAS LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 4 2 19

relat...  
22-2019-02-04-002 - ARRETE AGREMENT CIAS LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 4 2 19

22-2019-02-04-002 - ARRETE AGREMENT CIAS LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 4 2 19

22-2019-02-04-002 - ARRETE AGREMENT CIAS LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE 4 2 19





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -  
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2019-02-04-001

RECEP DECLA CIAS LOUDEAC COMMUNAUTE  
BRETAGNE CENTRE 4 2 19

**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP200077063** N° SIRET : **200077063 00010**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la Personne soumises à Agrément ou à Autorisation dans le cadre du régime commun de la Déclaration,
- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,
- Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2017 délivré par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor portant transfert de l'Autorisation de fonctionnement des Services Prestataires d'aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) gérés respectivement par les CCAS de GUERLEDAN, LA MOTTE, LOUDEAC, PLOUGUENAST, TREVE, et les CCE de LA CHEZE et UZEL au profit du **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE** à compter du **1er janvier 2018**,
- Vu l'Arrêté préfectoral du 4 février 2019 n° SAP200077063 portant Agrément d'un Organisme de Services à la Personne délivré au **CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE**,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de Déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **17 mai 2018**

par le CIAS  
dont le siège social est situé  
représentée par

**LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE**  
**4-6 bd de la Gare – 22600 LOUDEAC**  
**Monsieur LE FRANC Georges,**  
**Président de la Communauté de Communes**  
**de BRETAGNE CENTRE**

et Déclarée sous le n°

**SAP200077063 avec effet au 1er janvier 2018**

.../...



pour les activités suivantes :

▶ sous le régime de la **DECLARATION** et sur tout le territoire national (modes prestataire et mandataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Téléassistance et visioassistance,**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**
- **Coordination et délivrance des services à la personne.**

▶ sous le régime de l'**AGREMENT** et sur le département des Côtes d'Armor (22), jusqu'au 31 décembre 2022 en mode mandataire :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

▶ sous le régime de l'**AUTORISATION** et sur le département des Côtes d'Armor (22), en mode prestataire :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) y compris les enfants handicapés de + de 3 ans**
- **Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

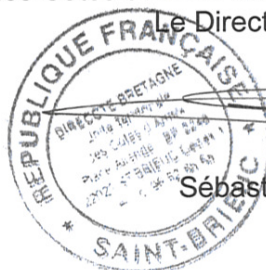
L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 4 février 2019

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint,



Sébastien TILLY



Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978  
relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978  
relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978  
relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978  
relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978  
relative à l'accès à l'information.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -  
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2019-11-06-001

RECEP DECLA MODIFICATIVE OSP SARL  
REBOURS 6 11 19





**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIVE D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA  
PERSONNE ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP749862173**  
N° SIRET : **749862173 00012**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,
- Vu le Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° **SAP749862173** délivré par le Préfet des Côtes d'Armor le **23 avril 2012 (date d'effet le 7 mars 2012)** à la **SARL COCHERI REBOURS** dont le siège social se situe **Z.A. de Haute Lande – 22380 SAINT CAST LE GUILDO**
- Vu le changement de dénomination sociale qui passe de SARL COCHERI REBOURS à SARL REBOURS (extrait Kbis au 28 juillet 2014),
- Vu la demande d'extension d'activités déposée par **M. REBOURS Luc**, Gérant, le 21 octobre 2019,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités modificative de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,

le **21 octobre 2019**

par la SARL

dont le siège social est situé  
représentée par

et enregistrée sous le n°

pour les activités suivantes :

**REBOURS**

**Z.A. de Haute Lande – 22380 SAINT CAST LE GUILDO**

**Monsieur REBOURS Luc, Gérant**

**SAP749862173**

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire**

.../...

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du jour de la demande, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **21 octobre 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

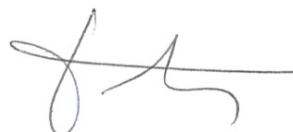
L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 6 novembre 2019

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
La Directrice-Adjointe,



Véronique THOMAS





Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -  
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2019-10-15-001

RECEP DECLA OSP G2L LANGUEUX 15 10 19



**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP853377414** - N° SIRET : **853377414 00026**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **20 septembre 2019**

par la SARL  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistré sous le n°  
pour les activités suivantes :

**G2L LANGUEUX**  
**6 bis, rue de Rennes – 22360 LANGUEUX**  
**Monsieur Laurent GUILLET, Gérant**  
**SAP853377414**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**

.../...



- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Téléassistance et visioassistance,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),
- Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **20 septembre 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 15 octobre 2019

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,

Sébastien TILLY



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne -  
Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2019-09-25-001

RECEP DECLA OSP HALLOT Stéphanie 25 9 19





**DIRECCTE Bretagne**  
**Unité Départementale des Côtes d'Armor**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTREE SOUS LE N° **SAP853798593** - N° SIRET : **853798593 00010**  
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,  
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté en date du 17 mai 2017 portant subdélégation de signature au responsable de l'Unité  
Départementale des Côtes d'Armor,

Le Préfet des Côtes d'Armor

**CONSTATE :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la  
DIRECCTE Bretagne - Unité Départementale des Côtes d'Armor à SAINT-BRIEUC,  
le **25 septembre 2019**

par l'entreprise individuelle  
dont le siège social est situé  
représentée par  
et enregistrée sous le n°  
pour les activités suivantes :

**HALLOT Stéphanie**  
**1, impasse Yves du Liscoet – 22170 BOQUEHO**  
**Madame HALLOT Stéphanie, Dirigeante**  
**SAP853798593**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,**
- **Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnalisée (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et aux transports, actes de la vie courante),**
- **Assistance des personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malades sauf soins),**

.../...

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, soit le **25 septembre 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'unité départementale de la DIRECCTE qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition) ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la Déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé délivré à la personne morale ou à l'entrepreneur individuel est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet en informe la Direction Générale des Entreprises (DGE) ainsi que le Directeur des Services Fiscaux et l'Organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent.

Saint-Brieuc, le 25 septembre 2019

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Départementale  
des Côtes d'Armor de la DIRECCTE Bretagne,  
Le Directeur-Adjoint du Travail,



Sébastien TILLY



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-13-001

Arrêté conférant l'honorariat de maire-adjoint à M. Henri  
DAVY - commune de Lanrelas

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet

Arrêté conférant l'honorariat

La Secrétaire Générale chargée de  
l'administration de l'État dans le département

VU l'article L2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande du 28 novembre 2019 de M. le Maire de LANRELAS, sollicitant la distinction d'adjoint au maire honoraire en faveur de M. Henri DAVY, ayant exercé la fonction de conseiller municipal et d'adjoint au maire de la commune de LANRELAS ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Henri DAVY, ancien adjoint au maire de la commune de LANRELAS, est nommé maire-adjoint honoraire.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 13 DEC 2019



Béatrice OBARA



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-24-001

Arrêté du 24 octobre 2019 autorisant l'extension du système de vidéoprotection de la ville de St Brieuc

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190283

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**VILLE DE ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame le Maire de Saint-Brieuc pour la modification du système de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral du 29 avril 2016 au sein de la ville de Saint-Brieuc (remplacement des caméras existantes et extension du système);
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 17 septembre 2019 ;
- VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er**: Madame le Maire est autorisée à modifier, dans les conditions fixées au présent arrêté, le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein de la ville de Saint-Brieuc (remplacement des caméras existantes et extension du système).

**ARTICLE 2**: Le système autorisé est constitué de **40 caméras de voies publique situées aux emplacements suivants** :

.../...

1 : Rue St-Guillaume 1.2 : Rue St Guillaume / St François 2 : Place Haute du Chai 3 : Place du Chai 3.2 : Place du Chai 3.3.1 : Place du Chai 3.3.2 : Place du Chai 4 : Rue aux Toiles 5 : Rue des Trois Frères Le Goff 5.2 : Place de la Grille 6 : Place du Martray 7 : Place Louis Guilloux 8 : Place de la Madeleine 9 : Jardin Allendé 9.2 : Les Champs 9.3 : Clémenceau / 71ème RI 9.4 : Place Duguesclin 9.5 : Rue des Lycéens Martyrs 10 : Rond Point de la Fontaine 11 : Salle de la Citrouille	12.1 : Boulevard Carnot 12.2 : Passerelle Sud 12.3 : Gare routière / Carnot / Entrée parking 12.4 : Gare routière / Carnot 13.1 : Place François Mitterand 13.2 : Passerelle Nord 13.3 : Gare – Charner 13.4 : Maison du Vélo 14.1 : Parc des Promenades – Jeux d’enfants 14.2 : Parc des Promenades – Esplanade Patrick Dewaere 14.3 : Parc des Promenades – Skate Park 14.4 : Rond Point du 8 mai 1945 15 : Rond Point de la Croix Mathias 16.1 : Esplanade Georges Pompidou 16.2 : Boulevard Charner / Georges Pompidou 16.3 : Angle Kléber / Alsace Lorraine 16.4 : Rond Point Clemenceau / Charner 17 : Place du Général de Gaulle 18 : Place de la Résistance 19 : rue de la Charbonnerie
---	--

Les caméras de voie publique sont équipées d’une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l’intérieur des immeubles d’habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d’actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l’autorisation doit informer, sans délai, l’autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu’il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l’article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d’accès aux images s’exerce auprès du responsable du système : la police municipale au 02-96-62-53-00.

**ARTICLE 9 :** Le Centre de supervision urbaine, créé par arrêté préfectoral du 16 novembre 2010, est géré par la Ville de Saint-Brieuc.

Les services de la police nationale disposent, depuis le centre de supervision urbaine, d’un renvoi d’images permanent dans les locaux relevant de la circonscription de la sécurité publique de Saint-Brieuc.

**ARTICLE 10 :** Les fonctionnaires, officiers de police judiciaire, de la circonscription de sécurité publique de Saint-Brieuc sont habilités à accéder aux images et aux enregistrements au Centre de supervision urbaine municipal situé au 5 rue de la Gare à Saint-Brieuc.

L’ensemble des fonctionnaires de police affectés à la circonscription de sécurité publique de Saint-Brieuc est habilité à accéder aux images reportées depuis le CSU vers les locaux de la CSP. La visualisation est accessible au niveau du poste réceptionnant les images. Aucun enregistrement des images ne peut s’effectuer au sein du centre d’information et de commandement de la DDSP.

.../...



**ARTICLE 11** : L'accès aux images et aux enregistrements peut, également, être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de gendarmerie ou des douanes individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 12** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images. Toute modification relative à la liste des personnes habilitées est communiquée, au préalable, à la préfecture.

**ARTICLE 13** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 14** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 15** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

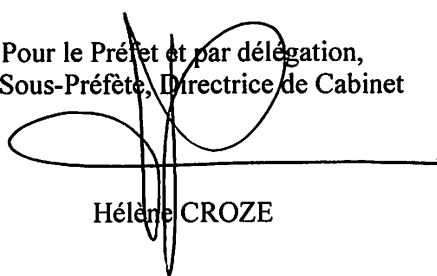
**ARTICLE 16** : L'arrêté préfectoral du 29 avril 2016 est abrogé.

**ARTICLE 17** : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 18** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le **24 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-11-18-001

Arrêtés du 18 novembre 2019 autorisant l'installation de  
systèmes de vidéoprotection

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190216

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BRITWAYS CAR - PLOUMILLIAU**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Paul ABALAIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BRITWAYS CAR - Route de Morlaix – Z.A. La Croix Rouge - 22300 PLOUMILLIAU;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 2 juillet 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Jean-Paul ABALAIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BRITWAYS CAR - Route de Morlaix – Z.A. La Croix Rouge - 22300 PLOUMILLIAU.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.**

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

.../...



**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **14 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02-96-35-46-24.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

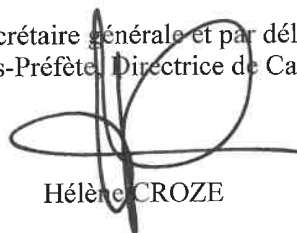
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le **18 NOV. 2019**

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190220

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL DANIEL PAYSAGE - LE MERZER**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Pascal DANIEL pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SARL DANIEL PAYSAGE - 3 Kerstang - 22200 LE MERZER;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 7 août 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Pascal DANIEL est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SARL DANIEL PAYSAGE - 3 Kerstang - 22200 LE MERZER.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **3 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **21 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : La Direction au 02-96-44-94-04.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

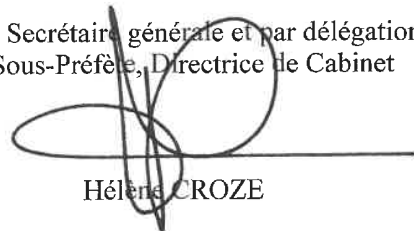
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190223

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BIOCOOP LE COURTIL BIO - LAMBALLE – ARMOR**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Thierry ROYER pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BIOCOOP LE COURTIL BIO - 2 rue Jean Jaurès - 22360 LAMBALLE – ARMOR;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 12 août 2019 ;
- VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Thierry ROYER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BIOCOOP LE COURTIL BIO - 2 rue Jean Jaurès - 22360 LAMBALLE – ARMOR.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 06-67-67-20-81.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190276

### ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection AU TEMPS DES CERISES - BEGARD

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Van Linh PHAM pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : AU TEMPS DES CERISES - 4 rue de Guingamp - 22140 BEGARD;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 5 septembre 2019 ;
- VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1er :** Monsieur Van Linh PHAM est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : AU TEMPS DES CERISES - 4 rue de Guingamp - 22140 BEGARD.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué d'**une caméra intérieure**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-45-86-60.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190246

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**EPICERIE FIGUE ET CIBOULETTE - LANNION**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Ronan BALMALE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : EPICERIE FIGUE ET CIBOULETTE - 15 rue St Marc - 22300 LANNION;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 27 août 2019 ;
- VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Ronan BALMALE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : EPICERIE FIGUE ET CIBOULETTE - 15 rue St Marc - 22300 LANNION.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-37-43-85.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190259

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LES TROUVAILLES - ST CAST LE GUILDO**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Karine ARRICASTRES pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LES TROUVAILLES - 18 rue du Duc d'Aiguillon - 22380 ST CAST LE GUILDO;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 28 août 2019 ;
- VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Karine ARRICASTRES est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LES TROUVAILLES - 18 rue du Duc d'Aiguillon - 22380 ST CAST LE GUILDO.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **4 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : les gérantes au 02-96-41-73-43.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

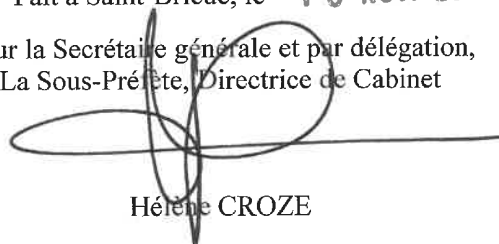
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190282

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL ARMOR CASH /EASY CASH - LANGUEUX**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Hervé GORGE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SARL ARMOR CASH /EASY CASH - 16 rue Ambroise Paré - 22360 LANGUEUX;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 17 septembre 2019 ;
- VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Hervé GORGE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SARL ARMOR CASH /EASY CASH - 16 rue Ambroise Paré - 22360 LANGUEUX.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

.../...



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le directeur au 02-96-52-28-82.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

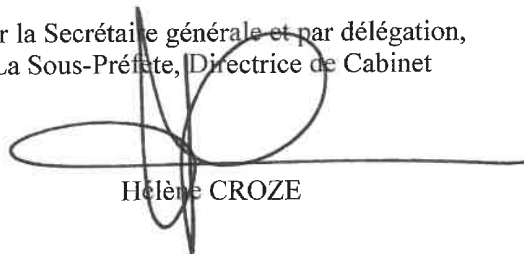
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190230

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AEI SERVICES - BROONS**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Xavier ROY pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : AEI SERVICES - 29 Parc d'activités du Chalet - 22250 BROONS;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 22 août 2019 ;
- VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Xavier ROY est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : AEI SERVICES - 29 parc d'activités du Chalet - 22250 BROONS.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **16 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. ROY au 02-96-84-64-16.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190229

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BURGER KING - LANGUEUX**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Régis KERMAREC pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BURGER KING - 1 rue Jules Verne - 22360 LANGUEUX;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 2 septembre 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Régis KERMAREC est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BURGER KING - 1 rue Jules Verne - 22360 LANGUEUX.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **10 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-30-62-00-07.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

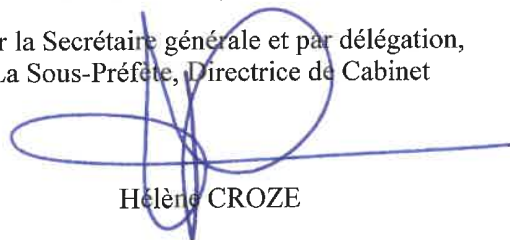
**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le

18 NOV 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190257

### ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection CARREFOUR - PAIMPOL

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur François PRIQUET pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 18 août 2015 à l'adresse suivante : CARREFOUR - rue Raymond Pellier - 22500 PAIMPOL;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 28 août 2019 ;
- VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1er:** Monsieur François PRIQUET est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CARREFOUR - rue Raymond Pellier - 22500 PAIMPOL.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **12 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **7 jours.**

.../...



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le directeur au 02-96-55-23-79.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 18 août 2015 est abrogé.

**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190239

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LIDL - LANVOLLON**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philibert DUPONT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LIDL - Rue des Fontaines - 22290 LANVOLLON;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 19 août 2019 ;
- VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Philibert DUPONT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LIDL - Rue des Fontaines - 22290 LANVOLLON.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **26 caméras intérieures et 1 caméra extérieure .**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable administratif au 0 800 005 435.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

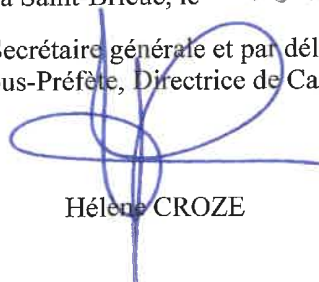
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190226

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**DECATHLON - TREGUEUX**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Clen GURWAL pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : DECATHLON - 1 rue Claude Sautet, Espace Loisirs de Brézillet - 22950 TREGUEUX;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 29 août 2019 ;
- VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Clen GURWAL est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : DECATHLON - 1 rue Claude Sautet, Espace Loisirs de Brézillet - 22950 TREGUEUX.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **14 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02-96-75-04-08.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

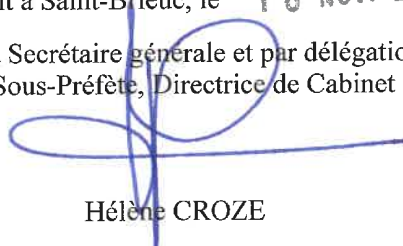
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190288

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SAS DISTRIVERT / MAGASIN VERT - LANNION**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Fabrice RANNOU pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SAS DISTRIVERT / MAGASIN VERT - Z.A. Rusquet Sud - 22300 LANNION;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 18 septembre 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Fabrice RANNOU est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SAS DISTRIVERT / MAGASIN VERT - Z.A. Rusquet Sud - 22300 LANNION.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **8 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable d'agence au 02-96-14-15-16.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

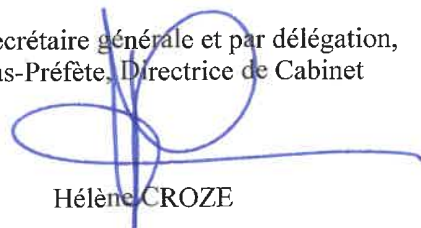
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le **18 NOV. 2019**

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

A blue ink signature of Hélène CROZE, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène CROZE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190273

### ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE LEMEE KERHUEL - LANNION

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric LEMEE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BOULANGERIE LEMEE KERHUEL - 43 Boulevard d'Armor - 22300 LANNION;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 5 septembre 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1er:** Monsieur Eric LEMEE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BOULANGERIE LEMEE KERHUEL - 43 Boulevard d'Armor - 22300 LANNION.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué d'**une caméra intérieure**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **21 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-48-40-18.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

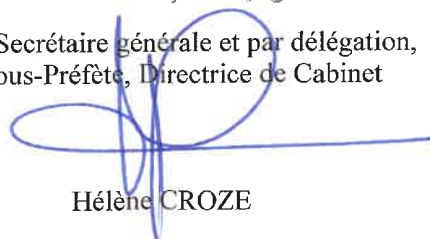
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

A blue ink signature of Hélène CROZE, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Hélène CROZE



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190272

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL JCL BOULANGERIE - PERROS-GUIREC**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Eric LEMEE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SARL JCL BOULANGERIE - 50 rue Ernest Renan - 22700 PERROS-GUIREC ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 5 septembre 2019 ;
- VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Eric LEMEE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SARL JCL BOULANGERIE - 50 rue Ernest Renan - 22700 PERROS-GUIREC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué d'**une caméra intérieure**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **21 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-23-22-91.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190225

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SARL LANNION CARROSSERIE**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Yann ALLAIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SARL LANNION CARROSSERIE - ZA de Kerampichon - 22300 LANNION;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 14 août 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er:** Monsieur Yann ALLAIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SARL LANNION CARROSSERIE - ZA de Kerampichon - 22300 LANNION.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué d'**une caméra extérieure**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

.../...



**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. ALLAIN au 02-96-46-56-15.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

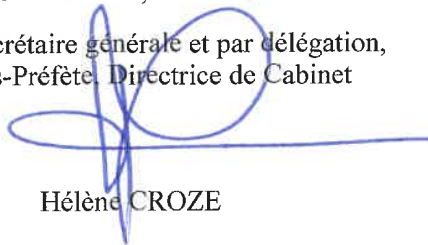
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190284

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RENAULT BRECEMIS AUTOMOBILES - LOUDEAC**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Thierry VATTIAIRE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : RENAULT BRECEMIS AUTOMOBILES - 4 boulevard des Peupliers - 22600 LOUDEAC ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 17 septembre 2019 ;
- VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Thierry VATTIAIRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : RENAULT BRECEMIS AUTOMOBILES - 4 boulevard des Peupliers - 22600 LOUDEAC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **2 caméras intérieures et 8 caméras extérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le directeur au 02-96-28-00-07.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

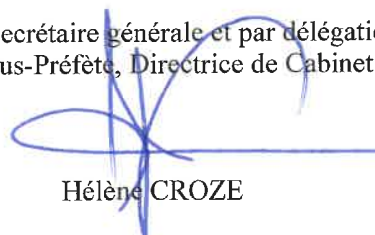
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190290

### **ARRÊTÉ** **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **SAS ASTRAUTO / ROADY - PLOULEC'H**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe LEBLOND pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : SAS ASTRAUTO / ROADY - Rond Point de Bel Air - 22300 PLOULEC'H;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 18 septembre 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1er:** Monsieur Philippe LEBLOND est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : SAS ASTRAUTO / ROADY - Rond Point de Bel Air - 22300 PLOULEC'H.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes , la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**

.../...



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02-96-46-33-45.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190285

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RENAULT ARCADIE AUTOMOBILES - PLOUMAGOAR**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur David BERTRAND pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : RENAULT ARCADIE AUTOMOBILES - 4 rue Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 18 septembre 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur David BERTRAND est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : RENAULT ARCADIE AUTOMOBILES - 4 rue Bel Orme - 22970 PLOUMAGOAR.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le directeur au 02-96-40-68-10.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190294

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**YVES ROCHER / EURL CLÉONIA - GUINGAMP**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Cécile PRAT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : YVES ROCHER / EURL CLÉONIA - 35 rue Notre Dame - 22200 GUINGAMP ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 19 septembre 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Cécile PRAT est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : YVES ROCHER / EURL CLÉONIA - 35 rue Notre Dame - 22200 GUINGAMP.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

.../...



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme PRAT au 02-96-40-02-40.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

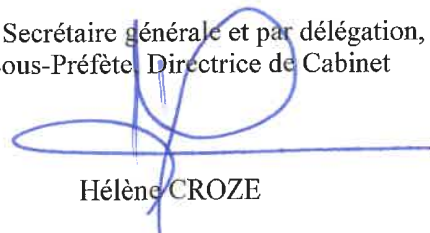
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-11-20-001

Arrêtés du 20 novembre 2019 autorisant l'installation de  
systèmes de vidéoprotection

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190291

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**CENTRE LECLERC / SAS LAIRODIS - PLOUGUERNEVEL**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur David BOUGUEON pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 16 février 2016 à l'adresse suivante : CENTRE LECLERC / SAS LAIRODIS - 105 route de Rostrenen - 22105 PLOUGUERNEVEL ;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 18 septembre 2019 ;
  - VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur David BOUGUEON est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CENTRE LECLERC / SAS LAIRODIS - 105 route de Rostrenen - 22105 PLOUGUERNEVEL.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **32 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02-96-29-16-87.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 16 février 2016 est abrogé.

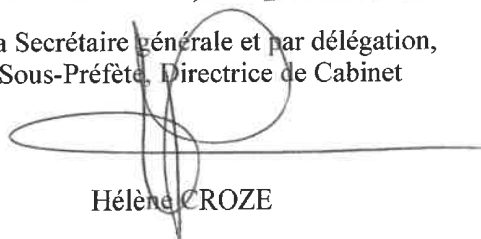
**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190286

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**GROUPE GIF1 - ST QUAY PERROS**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Lionel BRETON pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 26 mai 2016, à l'adresse suivante : GROUPE GIF1 - lieu-dit « Keringant » - 22700 ST QUAY PERROS ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 18 septembre 2019 ;
- VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Lionel BRETON est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : GROUPE GIF1 - lieu-dit « Keringant » - 22700 ST QUAY PERROS.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **8 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service sûreté au 05-53-40-54-54.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 est abrogé.

**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190218

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MR BRICOLAGE - MATIGNON**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas COUEDIC pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : MR BRICOLAGE - Centre commercial des Promenades - 22550 MATIGNON ;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 07/08/19 ;
  - VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Nicolas COUEDIC est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : MR BRICOLAGE - Centre commercial des Promenades - 22550 MATIGNON.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **13 caméras intérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la Direction au 02-96-41-16-94.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le **20 NOV. 2019**

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Hélène CROZE



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190243

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**BRICOMARCHE – SA THYNAR - TREGUEUX**

La Secrétaire Générale  
chargée de l'administration de l'État dans le département

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean Michel HOSTIN pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 25 août 2017 à l'adresse suivante : BRICOMARCHE – SA THYNAR - 9 rue Jean Monnet - 22950 TREGUEUX;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 22 août 2019 ;
  - VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant de la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Jean Michel HOSTIN est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BRICOMARCHE – SA THYNAR - 9 rue Jean Monnet - 22950 TREGUEUX.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **30 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le directeur au 02-96-78-15-15.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 25 août 2017 est abrogé.

**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-11-08-001

Arrêtés du 8 novembre 2019 autorisant l'installation de  
systèmes de vidéoprotection

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190292

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VILLE DE QUEMPEL GUEZENNEC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de Quemper Guezenneec pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, dans le centre-ville de Quemper Guezenneec ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 18 septembre 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Maire de Quemper-Guezenneec est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur la place de la Mairie à QUEMPEL GUEZENNEC (22260).

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **3 caméras de voie publique**.

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

.../...



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Monsieur le Maire au 02-96-95-62-62.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

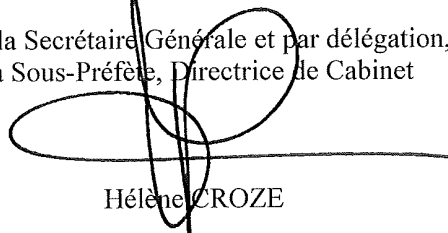
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire Générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190277

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAIRIE DE DINAN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de Dinan pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de la mairie située au 21 rue du Marchix - 22100 DINAN;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 5 septembre 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Maire de Dinan est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de la mairie de Dinan située au 21 rue du Marchix - 22100 DINAN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **5 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. le Maire au 02-96-39-22-43.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

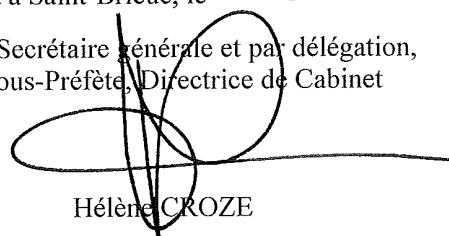
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190116

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAMPING CHÂTEAU DE GALINÉE - ST CAST LE GUILDO**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Madame Catherine VERNEL pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CAMPING CHÂTEAU DE GALINÉE - Rue de Galinée - 22380 ST CAST LE GUILDO ;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 23/04/19 ;
  - VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Catherine VERNEL est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CAMPING CHÂTEAU DE GALINÉE - Rue de Galinée - 22380 ST CAST LE GUILDO.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **28 jours.**

.../...



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le Directeur au 02-96-41-10-56.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

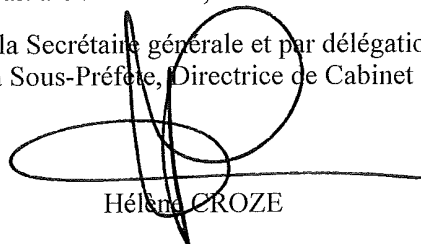
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190142

**ARRÊTÉ**  
**portant réexamen d'un système de vidéoprotection**  
**OPTIQUE DE LA BAIE - YFFINIAC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Annabel MONTHARRY pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : OPTIQUE DE LA BAIE - 37 rue de Penthièvre - 22120 YFFINIAC ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 avril 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Annabel MONTHARRY est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : OPTIQUE DE LA BAIE - 37 rue de Penthièvre - 22120 YFFINIAC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **2 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **17 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme MONTHARRY au 02-96-63-31-51.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

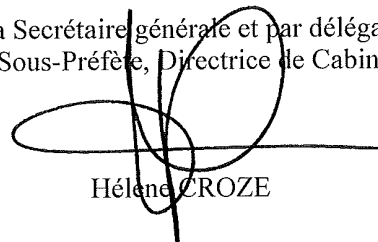
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190217

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC HÔTEL LE VILLAGE - LOUANNEC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Cédric TANGUY pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC HÔTEL LE VILLAGE - 1 rue de Tréguier - 22700 LOUANNEC ;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 7 août 2019 ;
  - VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Cédric TANGUY est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC HÔTEL LE VILLAGE - 1 rue de Tréguier - 22700 LOUANNEC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **2 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la sécurité des personnes.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

.../...



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. TANGUY au 02-96-23-20-60.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

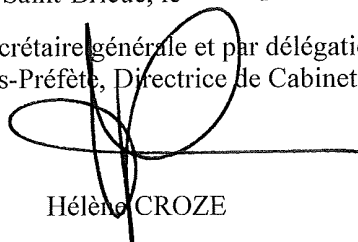
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le - 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190227

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC LA DECOUVERTE - CORSEUL**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Madame Anne EXBOURSE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC LA DECOUVERTE - 8 place du Centre - 22130 CORSEUL ;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 21 août 2019 ;
  - VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Anne EXBOURSE est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC LA DECOUVERTE - 8 place du Centre - 22130 CORSEUL.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la sécurité des personnes.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme EXBOURSE au 02-96-27-90-09.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

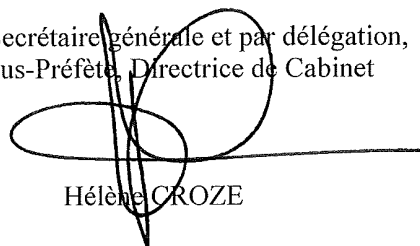
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190221

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE LIBECCIO - PLENEUF VAL ANDRE**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas GUIHOT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE LIBECCIO - 115 rue Clemenceau - 22370 PLENEUF VAL ANDRE ;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 12 août 2019 ;
  - VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Nicolas GUIHOT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE LIBECCIO - 115 rue Clemenceau - 22370 PLENEUF VAL ANDRE.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

.../...



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-63-03-40.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

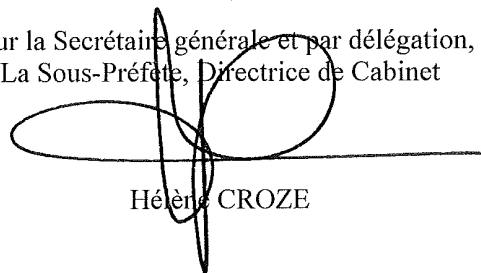
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190231

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC L'OASIS - POMMERIT LE VICOMTE**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Madame Sandrine MORVAN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC L'OASIS - 25 place du Centre - 22200 POMMERIT LE VICOMTE;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 13 août 2019 ;
  - VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Sandrine MORVAN est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC L'OASIS - 25 place du Centre - 22200 POMMERIT LE VICOMTE.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme MORVAN au 02-96-21-73-82.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

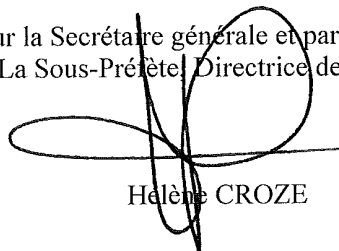
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le - 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190232

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC LA COURSIVE - ERQUY**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Madame Armelle LEPRETRE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC LA COURSIVE - 56 rue du Port - 22430 ERQUY ;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 13/08/19 ;
  - VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Madame Armelle LEPRETRE est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC LA COURSIVE - 56 rue du Port - 22430 ERQUY.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : les gérants au 02-96-63-54-65.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

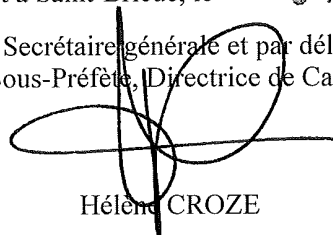
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190234

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC RESTAURANT CHEZ GILLES - PLEUMEUR BODOU**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gilles COLIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC RESTAURANT CHEZ GILLES - 5 place du Bourg - 22560 PLEUMEUR BODOU ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 14 août 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Gilles COLIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC RESTAURANT CHEZ GILLES - 5 place du Bourg - 22560 PLEUMEUR BODOU.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-23-91-29.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

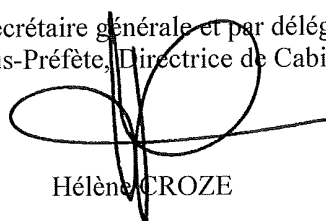
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le - 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190235

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC LE MACAREUX - PLESTIN-LES-GREVES**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Martine DUCROCQ pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC LE MACAREUX - 4 route de Pont-Menou - 22310 PLESTIN-LES-GREVES;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 14 août 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Madame Martine DUCROCQ est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC LE MACAREUX - 4 route de Pont-Menou - 22310 PLESTIN-LES-GREVES.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme DEVOS au 02-96-35-63-67.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

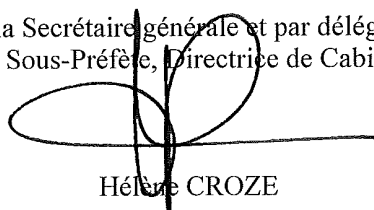
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le - 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190236

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC L'EXPRESS - PLOUARET**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philippe TANNEAU pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC L'EXPRESS - 1 rue de la Gare - 22420 PLOUARET;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 14 août 2019 ;
  - VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Philippe TANNEAU est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC L'EXPRESS - 1 rue de la Gare - 22420 PLOUARET.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué d'**une caméra intérieure**.

La caméra installée ne doit visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. TANNEAU au 02-96-48-32-53.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

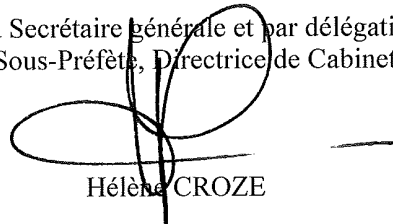
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le - 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190241

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR DU MANOIR - TADEN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Gaëtan ALLANO pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR DU MANOIR - 4 rue du Manoir - 22100 TADEN;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 21 août 2019 ;
  - VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Gaëtan ALLANO est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR DU MANOIR - 4 rue du Manoir - 22100 TADEN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **3 caméras intérieures** .

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

.../...



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 06-45-94-06-08.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

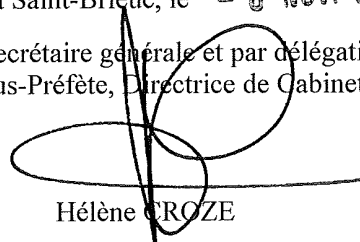
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le **08 NOV. 2019**

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190242

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC LE TANDEM - BREHAND**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Nicolas GUERNION pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC LE TANDEM - 6 rue du Général Bois Hardy - 22510 BREHAND;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 22 août 2019 ;
  - VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Nicolas GUERNION est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC LE TANDEM - 6 rue du Général Bois Hardy - 22510 BREHAND.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : les gérants au 02-96-42-78-12.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

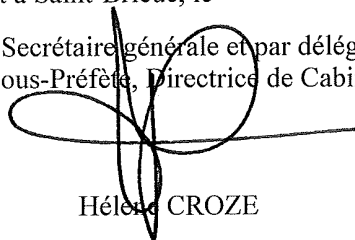
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le - 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Héléne CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190274

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC LOTO PRESSE - DINAN**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean Claude LHUILLIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : TABAC LOTO PRESSE - 19 rue de Brest - 22100 DINAN;
  - VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 4 septembre 2019 ;
  - VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Jean Claude LHUILLIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : TABAC LOTO PRESSE - 19 rue de Brest - 22100 DINAN.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **4 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

.../...



**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. LHUILLIER au 02-96-39-08-53.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

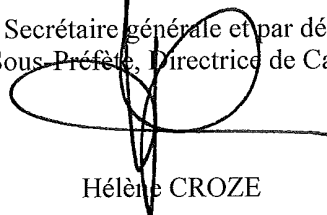
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le - 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190275

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC LE COLIBRI - LOUDEAC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Franck LE PADELLEC pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR TABAC LE COLIBRI - 28 rue Moncontour - 22600 LOUDEAC ;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 5 septembre 2019 ;
  - VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Franck LE PADELLEC est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR TABAC LE COLIBRI - 28 rue Moncontour - 22600 LOUDEAC.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de **4 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : les gérants au 02-96-28-96-47.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

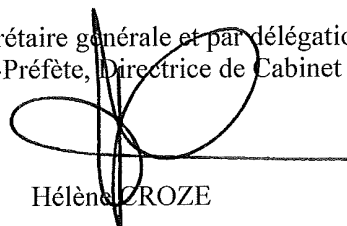
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet du Préfet

N° 20190238

**ARRÊTÉ**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT MC DONALD'S - QUEVERT**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par Madame Corinne MARCHETTI pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 15 février 2017, à l'adresse suivante : RESTAURANT MC DONALD'S / SAS IBD - RN 176 – Le Chêne Pichard - 22100 QUEVERT ;
  - VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 19 août 2019 ;
  - VU l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
  - VU l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er :** Madame Corinne MARCHETTI est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : RESTAURANT MC DONALD'S / SAS IBD - RN 176 – Le Chêne Pichard - 22100 QUEVERT.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **8 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le directeur au 02-96-39-66-66.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**ARTICLE 13 :** L'arrêté préfectoral du 15 février 2017 est abrogé.

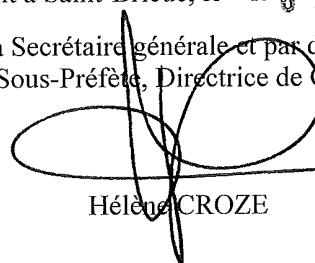
**ARTICLE 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 15 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 16 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 08 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet du Préfet

N° 20190233

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT MC DONALD'S - LAMBALLE – ARMOR**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2019 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Corinne MARCHETTI pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : RESTAURANT MC DONALD'S / SOCIETE KER KENAVO - Parc d'activités La Tourelle - 22400 LAMBALLE – ARMOR;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier en date du 14 août 2019 ;
- VU** l'avis émis le 7 octobre 2019 par la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Madame Corinne MARCHETTI est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : RESTAURANT MC DONALD'S / SOCIETE KER KENAVO - Parc d'activités La Tourelle - 22400 LAMBALLE – ARMOR.

**ARTICLE 2 :** Le système autorisé est constitué de : **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures .**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**ARTICLE 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours.**

.../...

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**ARTICLE 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**ARTICLE 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02-96-50-07-71.

**ARTICLE 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**ARTICLE 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**ARTICLE 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

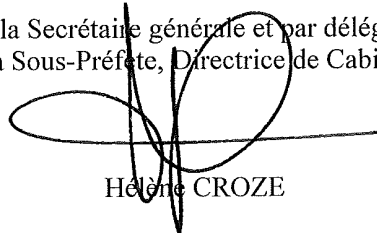
**ARTICLE 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**ARTICLE 14 :** Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX.

**ARTICLE 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Saint-Brieuc, le 8 NOV. 2019

Pour la Secrétaire générale et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-12-001

Arrêté inter-préfectoral en date du 12 décembre 2019  
modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 fixant les  
prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à a  
sûreté du barrage de PONT-AVET sur les communes de  
Pleurduit et Beaussais-sur-Mer



**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**  
**PRÉFECTURE DES COTES D'ARMOR**

**ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL**

modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de PONT-AVET sur les communes de PLEURTUIT et de BEAUSSAIS SUR MER

-----  
LA PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT  
DANS LE DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-4, et R. 181-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 et L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de classement du barrage de Pont-Avet, établi en date du 21 septembre 2015 fixant des prescriptions relatives à la sécurité à la commune de Dinard, propriétaire du barrage et actant la classe C de ce barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage de Pont-Avet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 qui étend les compétences d'Eau du Pays de Saint-Malo, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, à la production, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport et le stockage d'eau destinée à la consommation humaine, tels que définis à l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui considère que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité ou de l'établissement public bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence ;

Vu les dispositions des articles L. 1321-1 à 5 du code général des collectivités territoriales prescrivant que la mise à disposition d'un bien entraîne également celui des actes administratifs attachés à la gestion des ouvrages mis à disposition ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du barrage de Pont-Avet par la commune de Dinard à Eau du Pays de Saint-Malo établi le 28 septembre 2018 ;

Vu qu'Eau du Pays de Saint-Malo est donc redevable du respect des obligations prescrites par l'arrêté inter-préfectoral de classement du barrage de Pont-Avet ;

Vu la transmission en date du 10 décembre 2018 du dossier d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien du barrage de Pont-Avet ;

Vu le courrier du 20 mai 2019 de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine

demandant des compléments au dossier d'autorisation concernant l'établissement des documents liés à la sécurité des ouvrages hydrauliques, aux modalités de suivi de la qualité d'eau pendant les travaux et la lisibilité des documents graphiques et invitant à déposer un nouveau dossier d'autorisation comprenant lesdits compléments ;

Vu les consignes de surveillance et d'exploitation (phase transitoire) transmises par courrier du 20 août 2019 ;

Vu le courrier du 10 septembre 2019 du Président d'Eau du Pays de Saint-Malo informant la difficulté de respecter l'échéance de début des travaux en septembre 2019 et demandant un report de ceux-ci à septembre 2020 ;

Vu le rapport du 18 novembre 2019 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques – DREAL Bretagne ;

Vu l'avis du syndicat Eau du Pays de Saint-Malo par courriel du 15 novembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par la DREAL Bretagne par courriel du 24 octobre 2019 ;

Considérant que l'instruction du dossier de réhabilitation du barrage de Pont-Avet au titre des articles L181-1 du code de l'environnement, déposé par Eau du Pays de Saint-Malo au préfet le 10 décembre 2018, est actuellement toujours en cours et ne pourra pas être achevée avant la date initialement prévue le 31 décembre 2019 (délai prescrit par l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 précité) ;

Considérant que les consignes d'exploitation et de surveillance, transmises par courrier du 20 août 2019, décrivent l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du barrage en phase transitoire, dans l'attente de la réalisation des travaux de réhabilitation ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la demande de report des travaux au mois de septembre 2020 et de la transmission des consignes en phase transitoire ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Prescriptions modifiées**

#### 1.1 – Études complémentaires

Le tableau définissant les études de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 susvisée fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage est ainsi modifié :

<b>Etude</b>	<b>Délai</b>
Mission G2 géotechnique d'avant-projet	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Actualisation du diagnostic génie civil de l'ouvrage	Au moins 6 mois avant le début des travaux
Rapport de présentation du projet de travaux	Au moins 6 mois avant le début des travaux
Étude hydrologique et note justifiant d'un dimensionnement de l'ouvrage d'évacuation des crues conforme à l'arrêté ministériel du 6 août 2018	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Étude de stabilité du barrage remblais	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Étude de la stabilité des passes déversantes	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Inspection des 3 conduites traversant l'ouvrage	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Consignes d'exploitation et de surveillance en phase chantier	Au moins 1 mois avant le début des travaux



## 1.2 – Travaux de sécurisation, de l'ouvrage

La prescription relative au début des travaux de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 7 mai 2019 susvisée fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage est annulée et remplacée par :

« Les travaux débutent au plus tard en septembre 2020.

Toute difficulté entraînant un report du début du chantier, ou prolongation du chantier au-delà du 31 décembre 2020 est portée à la connaissance des Préfets, avec le cas échéant, les éléments justificatifs. »

### **Article 2-Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les gestionnaires de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 3-Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Pleurtuit (35) et Beaussais sur Mer (22).

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor.

Il est mis à la disposition du public sur les sites internet des préfectures d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor pendant quatre mois au moins.

### **Article 4-Voies et délais de recours**

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet territorialement compétent à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

## Article 5-Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Saint-Malo, la sous-préfète de Dinan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor, Monsieur le Maire de Pleurtuit, Monsieur le Maire de Beaussais sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le **12 DEC. 2019**

Saint-Brieuc, le

**- 4 DEC. 2019**

Pour La Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'État dans le Département des Côtes d'Armor



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-05-001

Arrêté portant dissolution du SIVU Enfance et Jeunesse  
Aod ar Brug



## PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-préfecture de Lannion  
Pôle des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

### ARRÊTÉ Portant dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Enfance et Jeunesse Aod ar Brug

Le Sous-Préfet de LANNION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5212-33 ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique Enfance et Jeunesse AOD AR BRUG ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2018 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté pour créer une compétence « action sociale d'intérêt communautaire »;

**Vu** la délibération de Lannion-Trégor Communauté du 24 septembre 2019 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lannion ;

**Considérant** que Lannion-Trégor Communauté devient compétente pour le pôle « Enfance-Jeunesse » basé à Ploumilliau et ses annexes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 en vertu de la délibération du 24 septembre 2019 sus-mentionnée;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Lannion ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le syndicat intercommunal à vocation unique Enfance et Jeunesse AOD AR BRUG est dissous de plein droit avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations sont transférés à cette date à Lannion-Trégor Communauté. De même, l'ensemble du personnel du syndicat intercommunal à vocation unique Enfance et Jeunesse AOD AR BRUG est transféré à la communauté d'agglomération dans les conditions d'emploi qui sont les siennes.


.../...

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 5** : La Sous-Préfecture de Lannion, le président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté, les maires des communes de Ploulec'h, Ploumilliau, Plouzélambre, Saint Michel En Grève et Trédrez-Locquémeau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A Lannion, le **5 DEC. 2019**

Le Sous-Préfet de LANNION

  
Laurent ALATON



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2019-12-10-001

Arrêté portant modification des statuts de Lannion-Trégor  
Communauté



## PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Lannion  
Pôle des Relations avec les Collectivités  
Territoriales

### Arrêté portant modification des statuts de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

Le Sous-Préfet de LANNION

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 III ;

**Vu** la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et notamment son article 3 ;

**Vu** la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites et notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ( ELAN) et notamment son article 21 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, alinéa 4, et L.5216-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création de la nouvelle agglomération issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 2016, 4 mai 2017, 25 septembre 2017, 20 décembre 2017 , 19 septembre et 13 novembre 2018 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Lannion ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle « La Roche-Jaudy » ;

**Considérant** que les compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines sont transférées de manière automatique aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020

**Considérant** qu'il convient de mettre à jour les statuts de Lannion-Trégor Communauté par le présent arrêté ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture

## ARRETE

**Article 1 :** La communauté d'agglomération, dénommée LANNION-TREGOR COMMUNAUTE, regroupe les communes de :

Berhet	Perros-Guirec	Quemperven
Camlez	Plestin-les-Grèves	<b>La Roche-Jaudy</b>
Caouennec-Lanvézéac	Pleubian	Rospez
Cavan	Pleudaniel	Saint-Michel-en-Grève
Coatascorn	Pleumeur-Bodou	Saint-Quay-Perros
Coatreven	Pleumeur-Gautier	Tonquédec
Kerbors	Plouaret	Trébeurden
Kermaria-Sulard	Ploubezre	Trédarzec
Langoat	Plougras	Trédrez-Locquémeau
Lanmerin	Plougrescant	Tréduder
Lanmodez	Plouguiel	Trégastel
Lannion	Ploulec'h	Trégrom
Lanvellec	Ploumilliau	Tréguier
Lézardrieux	Plounérin	Trélévern
Loguivy-Plougras	Plounévez-Moëdec	Trémel
Louannec	Plouzélambre	Trévou-Tréguignec
Mantallot	Plufur	Trézény
Minihy-Tréguier	Pluzunet	Troguéry
Penvénan	Prat	Le Vieux-Marché

**Article 2 :** Le siège administratif de la communauté d'agglomération LANNION-TREGOR COMMUNAUTE est établi 1, rue Gaspard Monge à LANNION.

**Article 3 :** Des points d'appui au siège social sont fixés à :

- PLOUARET rue Louis Prigent,
- CAVAN 11, place du Général De Gaulle,
- TREGUIER 12, rue Laménais,
- PLEUDANIEL Kérantour,
- LA ROCHE DERRIEN place de l'Église.

**Article 4 :** La communauté est instituée pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le conseil communautaire élit en son sein un bureau exécutif composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs autres membres de la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Néanmoins, le conseil communautaire peut décider, à la majorité des 2/3, de porter le nombre de vice-présidents à 30 % du nombre de sièges, nombre plafonné à 15.  
Par ailleurs, le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau exécutif.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce des compétences obligatoires et des compétences optionnelles.

Au-delà de ces compétences fixées par la loi pour les communautés d'agglomération, elle exerce également des compétences facultatives.

A l'intérieur de chacune de ces catégories, certaines compétences sont intégralement exercées par la communauté d'agglomération. Pour les autres, la communauté n'intervient que lorsque l'intérêt communautaire a été expressément défini.

## **I – COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

### **I-1 – Le développement économique et touristique**

#### **I-1-1 Développement économique**

Elaboration d'une politique globale et harmonieuse de développement économique visant, d'une part, à équilibrer les activités sur la totalité du territoire de la communauté, et, d'autre part, à diversifier la nature de ces activités.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire, ou aéroportuaire.

Les interventions de nature économique de la communauté comprennent notamment :

- L'extension et la création de zone par acquisition foncière et aménagement de terrains.
- La construction, la rénovation, la location, la gestion et la vente de bâtiments à usage économique, industriel, et artisanal.
- Les aides aux entreprises, autorisées par la loi, et dans le respect des orientations du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).
- La réalisation et la gestion de tout équipement ou infrastructure nécessaire au développement économique
- Le soutien à l'agriculture, à la pêche et aux cultures marines.
- La participation, le soutien et le renforcement des moyens d'animation, de communication et de promotion économiques du territoire communautaire.

#### **I-1-2 Politique locale du commerce**

Elaboration d'une politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

#### **I-1-3 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**

L'accueil, l'information, la promotion, l'animation touristique et la commercialisation de prestations de services ou de produits touristiques, en cohérence avec les politiques départementales et régionales et en s'appuyant sur la destination « Côte de granit rose – Baie de Morlaix » ainsi que sur les Offices de Tourisme Communautaires structurés sous forme d'EPIC.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique.

Les aides financières en matière de développement touristique.

L'aménagement et le développement touristique en lien avec les Offices de Tourisme communautaires dont :

- soutien aux activités et projets contribuant par leur contenu et/ou leur dimension à l'animation et la promotion touristique du territoire
- développement du tourisme dans tous les pôles touristiques de la communauté d'agglomération pour aboutir à un développement équilibré et harmonieux du tourisme sur l'ensemble du territoire communautaire.

### **I-2 – Aménagement de l'espace communautaire**

Elaboration, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et des schémas de secteur Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code. Organisation et fonctionnement d'un service de transport souple à la demande.

### **I-3 – Equilibre social de l'habitat**

Définition et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

Politique du logement : programmation, construction, rénovation et gestion de logements (dont les logements sociaux) d'intérêt communautaire.

Actions et aides financières en faveur du logement d'intérêt communautaire dont le logement social et celui des personnes défavorisées (contributions aux fonds de solidarité et de garantie, ...)

Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'amélioration, de l'adaptation de l'habitat et de l'accès à la propriété.

Accompagnement d'opérations immobilières d'intérêt communautaire par fonds de concours ou maîtrise d'ouvrage de la communauté.

Constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

### **I-4 – Politique de la ville dans la communauté**

En matière de dispositifs contractuels de développement urbain, pour les nouveaux contrats de ville:

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations des contrats de ville,
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- dispositifs locaux, de prévention de la délinquance,
- mise en œuvre des programmes d'actions définis dans les contrats de ville.

### **I-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement;

### **I-6 – Aires d'accueil des gens du voyage**

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### **I-7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Élimination et valorisation des déchets inertes provenant des déchèteries.



Actions de prévention visant à favoriser l'amélioration de la collecte et de l'élimination des déchets de toutes catégories.

**Dispositions modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020:**

**I-8 – Eau**

**I-9 – Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8

**I-10 – Gestion des eaux pluviales urbaines**, au sens de l'article L.2226-1

**II – COMPETENCES OPTIONNELLES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**II-1 – Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

Schéma des voies structurantes.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Création ou aménagement parcs stationnement d'intérêt communautaire.

**II-2 – Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

**II-2-1 Qualité de l'eau y compris protection de la ressource**

Lutte contre les pollutions de toute nature notamment lutte contre la prolifération des algues vertes.

Mise en œuvre d'actions de reconquête de la qualité de l'eau (y compris eaux de baignade et estuariennes) et des milieux aquatiques (hors production d'eau potable), dont les actions de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides.

Elaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

**II-2-2 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

Elaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables : filière bois/énergie, éolien, photo-voltaïque, autres énergies.

Actions visant à la réduction des consommations d'énergies (y compris pour les communes).

Construction et gestion de chaufferies centrales ainsi que création et gestion de réseaux de distribution de chaleur d'intérêt communautaire.

**II-2-3 Espaces naturels**

Assistance aux communes pour la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels sensibles ou remarquables : coordination, ingénierie.

Protection des sites naturels sensibles ou remarquables d'intérêt communautaire par des acquisitions, des opérations de restauration et d'aménagement, des actions de gestion et de valorisation.

Connaissance, préservation et mise en œuvre opérationnelle de programmes et d'actions en faveur de la biodiversité.

Préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt européen relevant des directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ». Contribution en assurant les missions d'opérateur et/ou de gestion pour les sites NATURA 2000.

Balisage, entretien manuel et petits aménagements sur les itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Elaboration d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée.

#### **II-2-4 Actions de sensibilisation de protection à l'environnement**

Actions de sensibilisation et éducation à la protection de l'environnement, aux économies d'eau, aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables et au patrimoine local.

Soutien logistique ou financier aux syndicats intercommunaux et associations contribuant à la mise en œuvre de cette compétence.

#### **II-2-5 Construction, aménagement, entretien et gestion de tout site et équipement d'intérêt communautaire**

#### **II-2-6 Lutte contre les pollutions de toute nature notamment lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores**

#### **II-3 – Equipements et services sportifs et culturels d'intérêt communautaire**

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements et services culturels et sportifs d'intérêt communautaire (en termes d'investissement et de fonctionnement) dont l'enseignement de la musique.

Soutien aux associations, actions, manifestations et événements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

#### **II-4 – Maison des services au public**

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes.

#### **II-5 – Action sociale d'intérêt communautaire**

### **III – LES COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

#### **III-1 Enseignement supérieur, recherche et formation**

Le soutien à la réalisation des équipements de recherche et d'enseignement supérieur, notamment ceux inscrits au contrat de projets.

Toute action visant au développement et à l'accompagnement des programmes de formation et de recherche nécessaires à l'équilibre durable du bassin d'emploi.

Sont considérées d'enseignement supérieur toutes les formations post-bac ou équivalent.

#### **III-2 Aménagement numérique du territoire**

Toute intervention relative à l'aménagement numérique du territoire qui inclut :

- la mise en œuvre des actions définies à l'article L.1425-1 du CGCT en matière de réseaux et services locaux de communication électronique,
- la participation à l'élaboration et à la modification des schémas visés à l'article L.1425-2 du CGCT,
- la mise en œuvre de toutes actions ayant pour but de favoriser l'accès de tous aux moyens de communications électroniques, de développer les services d'administration électronique.

#### **III-3 Mutualisation de moyens et de personnels**

Mutualisation des moyens humains et matériels avec les communes membres et mise à disposition de services conformément aux dispositions prévues au CGCT.

Possibilité de réaliser des travaux de voirie pour le compte de collectivités et de leurs groupements.

### **III-4 Coopération décentralisée**

Actions de coopération décentralisée menées dans le champ d'intervention de la communauté, en partenariat avec des collectivités locales étrangères ou en soutien à des associations menant des actions directes avec ces dernières.

### **III-5 Equipements ferroviaires**

Aménagement ou participation à l'aménagement des abords des gares.

### **III-6 Maisons de santé**

La construction, la rénovation, la location, la gestion et la vente d'équipements (Cavan, Pleumeur-Gautier et Le Vieux Marché) à vocation de santé publique.

### **III-7 Financement du contingent d'incendie et de secours**

**III-8 Assainissement collectif des eaux usées sur l'ensemble du territoire communautaire (jusqu'au 31 décembre 2019)**

### **III-9 Assainissement non collectif des eaux usées**

*Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).  
(jusqu'au 31 décembre 2019)*

**III-10 Construction et entretien de la caserne de gendarmerie de Lézardrieux : travaux d'entretien hors logements**

**III-11 Balisage de la rivière de Tréguier**

**III-12 Entretien de la « grande cale » de Pors Hir (Plougrescant) et de la cale du port de La Roche Jaune (Plouguiel)**

**III-13 Gestion de tous les mobiliers accessoires affectés aux lignes de transports de Lannion-Trégor Communauté (poteaux d'arrêt, abris voyageurs,...)**

### **Article 7**

Les compétences de la communauté peuvent faire l'objet, pour leur mise en œuvre, de règlements particuliers qui sont adoptés par le conseil de communauté.

### **Article 8**

Le conseil de communauté se dote d'un règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de son installation.

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT..

### **Article 9 :**

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Lannion.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 11 :** Abrogation

L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions énoncées ci-dessus.

**Article 12 :** La Sous-Préfecture de Lannion, le président de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté, les maires des communes adhérentes de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A Lannion, le **10 DEC. 2019**

Le Sous-Préfet de LANNION



Laurent ALATON